



Ontario
Executive Council
Conseil exécutif

**Order in Council
Décret**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

the appended Regulation be made under the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020*.

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*.

Recommandé par La solliciteure générale,

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended _____
Solicitor General

Concurred _____
Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

L'administrateur du gouvernement

Approved and Ordered _____
Date

JUL 09 2021

Administrator of the Government

Filed with the Registrar of Regulations
Déposé auprès du registrateur des règlements

JUL 09 2021

Number (O. Reg.)

Numéro (Règl. de l'Ont.)

520/21

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2021.0519.e
20-PR/RA

ONTARIO REGULATION

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Amending O. Reg. 364/20

(RULES FOR AREAS IN STAGE 3)

1. The English version of the title of Ontario Regulation 364/20 is revoked and the following substituted:

RULES FOR AREAS AT STEP 3

2. Section 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Application

3. This Order applies to the areas listed in Schedule 3 to Ontario Regulation 363/20 (Steps of Reopening) made under the Act.

3. Sections 3.1 to 3.3 of the Regulation are revoked.

4. Subsections 4 (2) and (3) of the Regulation are revoked.

5. (1) Subsection 1 (3) of Schedule 1 of the Regulation is amended by striking out “sections 2 to 8” and substituting “sections 1 to 7”.

(2) Subsection 1 (6) of Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out “section 8.1” and substituting “section 18.”

(3) Subsection 2 (3.1) of Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

(3.1) The person responsible for a business or organization that is open shall ensure that any person in the indoor area of the premises of the business or organization, or in a vehicle that is operating as part of the business or organization, wears a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin during any period when they are in the indoor area unless subsection (4) applies to the person in the indoor area.

(4) Subsection 2 (4) of Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(4) Where there is any requirement under this Order that a person wear a mask or face covering, the requirement does not apply to a person who,

(5) Subsection 2 (4) of Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following clause:

(c.1) is attending a day camp or overnight camp for children that is in compliance with section 19 of Schedule 2;

(6) Subsection 2 (5) of Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out “Subsection (4)” at the beginning and substituting “Subsection (3.1)”.

(7) Section 2 of Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(8) Where directives, policies or guidance that apply to a long-term care home within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* are issued by the Office of the Chief Medical Officer of Health, the Minister of Long-Term Care or the Ministry of Long-Term Care, such directives, policies or guidance apply despite anything in this Order.

(8) Section 3 of Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Capacity limits for businesses or facilities open to the public

3. (1) Subject to any other requirements set out in this Order with respect to capacity limits, the person responsible for a place of business or facility that is open to the public shall limit the number of members of the public in the place of business or facility so that the members of the public are able to maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the business or facility.

(2) For the purposes of this Order, the maximum number of members of the public permitted in a business or facility that is operating in an outdoor setting at 75 per cent capacity is determined by taking the total square metres of area accessible to the public, dividing that number by 1.33, and rounding the result down to the nearest whole number.

(3) For the purposes of this Order, the maximum number of members of the public permitted in a business or facility, or part of a business or facility, that is operating in an indoor setting at 50 per cent capacity is determined by taking 50 per cent of the maximum occupant load of the business or facility, or part of a business or facility, as applicable, as calculated in accordance with Ontario Regulation 213/07 (Fire Code), made under the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*.

(4) For the purposes of this Order, the maximum number of members of the public permitted in a business or facility, or part of a business or facility, that is operating in an indoor setting at 25 per cent capacity is determined by taking 25 per cent of the maximum occupant load of the business or facility, or part of a business or facility, as applicable, as calculated in accordance with Ontario Regulation 213/07 (Fire Code), made under the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*.

(5) For greater certainty, subsection (1) does not require persons who are in compliance with public health guidance on households to maintain a physical distance of at least two metres from each other while in a place of business or facility.

(6) Subsection (1) does not apply to schools and private schools within the meaning of the *Education Act* that are,

(a) operating in accordance with a return to school direction issued by the Ministry of Education and approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health; or

(b) operated by,

(i) a band, a council of a band or the Crown in right of Canada,

(ii) an education authority that is authorized by a band, a council of a band or the Crown in right of Canada, or

(iii) an entity that participates in the Anishinabek Education System.

(9) Section 3.1 of Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Requirements that apply to individuals

3.1 (1) Every person on the premises of a business or organization that is open shall wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin during any period in which they are in an indoor area of the premises.

(2) Every person shall wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin during any period in which they are,

- (a) in attendance at an indoor organized public event permitted by this Order; and
- (b) within two metres of another individual who is not part of their household.

(3) Subsections (1) and (2) do not require a person to wear a mask or face covering if they are subject to an exception set out in subsection 2 (4).

(4) Every member of the public in an indoor place of business or facility that is open to the public, and every person in attendance at an indoor organized public event permitted by this Order, shall maintain a physical distance of at least two metres from every other person, except from their caregiver or from members of the person's household.

(5) The physical distancing described in subsection (4) is not required,

- (a) where necessary to complete a transaction or to receive a service, if the member of the public wears a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin or is subject to an exception set out in subsection 2 (4);
- (b) when attending a day camp or overnight camp for children that is in compliance with section 19 of Schedule 2;
- (c) when passing one another in a confined location, such as in a hallway or aisle, if the member of the public wears a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin or is subject to an exception set out in subsection 2 (4); and
- (d) in situations where another provision of this Order expressly authorizes persons to be closer than two metres from each other.

(6) For greater certainty, nothing in subsection (5) affects the obligation of persons who provide services to comply with subsection 2 (7).

(10) Section 3.2 of Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Physical distancing and masks or face coverings in lines, etc.

3.2 (1) The person responsible for a business or place that is open must not permit patrons to line up or congregate outside of the business or place, or at an outdoor attraction or feature within the business or place, unless they are maintaining a physical distance of at least two metres from other groups of persons.

(2) The person responsible for a business or place that is open must not permit patrons to line up inside an indoor part of the business or place unless they are,

- (a) maintaining a physical distance of at least two metres from other groups of persons; and
- (b) wearing a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless they are entitled to any of the exceptions set out in subsection 2 (4).

(3) This section does not apply with respect to day camps or overnight camps for children that are in compliance with section 19 of Schedule 2.

(11) Subsection 3.3 (3) of Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the safety plan shall describe how the requirements of this Order will be implemented in the location including by screening, physical distancing, masks or face coverings, cleaning and disinfecting of surfaces and objects, the wearing of personal protective equipment and preventing and controlling crowding.

(3.1) For a business, place or event referred to in sections 1, 2, 9, 16, 22 to 28, 32 or 33 of Schedule 2, the safety plan shall also include information as to how the business, place or event will,

- (a) prevent gatherings and crowds in the business or place or at the event;
- (b) ensure that section 3.2 of this Schedule is complied with in the business or place or at the event; and
- (c) mitigate the risk of any interactive activities, exhibits or games that may be included in the business or place or at the event.

(12) Sections 4 to 8 of Schedule 1 to the Regulation are revoked and the following substituted:

Meeting or event space, conference centres, convention centres

4. (1) The person responsible for a business or place that is open, including a conference centre or convention centre, may rent out indoor or outdoor meeting or event space if the business or place complies with the following conditions:

1. The total number of members of the public permitted to be in an indoor portion of the rentable meeting or event space at any one time must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the indoor portion of the rentable meeting or event space and in any event may not exceed 50 per cent capacity, as arrived at by taking 50 per cent of the capacity of every room in the rentable meeting or event space, as determined in accordance with subsection 3 (3) of this Schedule, and totalling the result, or 1,000 persons, whichever is less.

2. The number of members of the public permitted to be in a particular room in the indoor portion of the rentable meeting or event space at any one time must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the room and in any event may not exceed 50 per cent capacity of the room in the rentable meeting or event space, as determined in accordance with subsection 3 (3) of this Schedule, and the total capacity for the particular room cannot be added to increase the total capacity of the indoor portion of the rentable meeting or event space permitted under paragraph 1 of this subsection.
3. The total number of members of the public permitted to be in an outdoor portion of the rentable meeting or event space at any one time may not exceed 75 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (2) of this Schedule, or 5,000 persons, whichever is less.
4. The person responsible for the establishment must post a sign in a conspicuous location visible to the public that states the capacity limits under which the establishment is permitted to operate.
5. The rented space must be configured so that patrons seated at different tables are separated by,
 1. a distance of at least two metres, or
 11. plexiglass or some other impermeable barrier.
6. Rooms must be separated by a partition with a hard, non-porous surface that can be easily and routinely cleaned and disinfected.
7. The person responsible for the business or place must actively screen individuals in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they enter the indoor premises of the business or place.
8. The person responsible for the business or place must,
 1. record the name and contact information of every member of the public who attends a meeting or event,
 - ii. maintain the records for a period of at least one month, and
 - iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.

(2) Paragraphs 1, 2, 3, 5, 7 and 8 of subsection (1) do not apply if the business or place is rented out,

- (a) for a day camp or overnight camp for children described in section 19 of Schedule 2;
- (b) to a provider of child care within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*;
- (c) for the purpose of the provision of social services;
- (d) for the purpose of delivering or supporting the delivery of court services;
- (e) for operations by or on behalf of a government; or
- (f) for the purpose of delivering or supporting the delivery of government services.

(3) Paragraphs 1 and 2 of subsection (1) do not apply if the business or place is rented out to participants in an international single sport event hosted by a national sport organization that is either funded by Sport Canada or recognized by the Canadian Olympic Committee or the Canadian Paralympic Committee.

(4) Paragraphs 1 and 2 of subsection (1) do not apply if the business or place is rented out to participants in a sport league or association identified in Column 2 of the Tables to this subsection that is associated with the sport identified in Column 3 of the Tables to this subsection:

TABLE 1
PROFESSIONAL SPORT LEAGUES OR ASSOCIATIONS

Column 1	Column 2 Professional Sport Leagues or Associations	Column 3 Sport
1.	American Hockey League	Hockey
2.	Canadian Elite Basketball League	Basketball
3.	Canadian Football League	Football
4.	Canadian Premier League	Soccer
5.	Major League Baseball	Baseball
6.	Major League Soccer	Soccer
7.	NBA G League	Basketball
8.	National Basketball Association	Basketball
9.	National Hockey League	Hockey
10.	National Lacrosse League	Lacrosse
11.	National Women's Hockey League	Hockey
12.	Professional Women's Hockey Players Association	Hockey
13.	USL League 1	Soccer

TABLE 2
ELITE AMATEUR SPORT LEAGUES OR ASSOCIATIONS

Column 1	Column 2 Elite Amateur Sport Leagues or Associations	Column 3 Sport
1.	Canadian Hockey League	Hockey
2.	Elite Baseball League of Ontario U 18 Division	Baseball
3.	League 1 Ontario	Soccer
4.	Ontario Junior "A" Lacrosse League	Lacrosse
5.	Ontario Scholastic Basketball Association	Basketball
6.	Ontario Women's Field Lacrosse U 19 "A" League	Lacrosse
7.	Provincial Women's Hockey League	Hockey

Tents, canopies, retractable roofs, etc.

5. (1) The person responsible for a business or place that is open shall ensure that,

- (a) if an outdoor area of the business or place is covered by a roof, canopy, tent, awning or other element, at least two full sides of the entire outdoor area are open to the outdoors and are not substantially blocked by any walls or other impermeable physical barriers; and
- (b) if an outdoor area at the business or place is equipped with a retractable roof and the roof is retracted, at least one full side of the outdoor area is open to the outdoors and is not substantially blocked by any walls or other impermeable physical barriers.

(2) In the case of an event referred to in section 28 of Schedule 2 that is held outdoors, the requirement set out in subsection (1) applies to the person responsible for the business that hosts the event.

(3) Clause (1) (b) does not apply with respect to the Rogers Centre in Toronto.

Live entertainment: requirements

6. (1) The person responsible for a business or place that is open shall ensure that, if live entertainment is performed for spectators at the business or place, the performers maintain a physical distance of at least two metres from any spectators or are separated from any spectators by plexiglass or some other impermeable barrier.

(2) In the case of an event referred to in section 28 of Schedule 2 that is held outdoors, the requirement set out in subsection (1) applies to the person responsible for the business that hosts the event.

Cleaning requirements

7. (1) The person responsible for a business or place that is open shall ensure that,

- (a) any washrooms, locker rooms, change rooms, showers or similar amenities made available to the public are cleaned and disinfected as frequently as is necessary to maintain a sanitary condition; and

- (b) any equipment that is rented to, provided to or provided for the use of members of the public must be cleaned and disinfected as frequently as is necessary to maintain a sanitary condition.

(2) For greater certainty, clause (1) (b) applies to computers, electronics and other machines or devices that members of the public are permitted to operate.

6. (1) Schedule 2 of the Regulation is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 2
SPECIFIC RULES

Food and drink

Restaurants, bars, etc.

1. (1) Restaurants, bars, food trucks, concession stands and other food or drink establishments may open if they comply with the following conditions:

1. The total number of patrons permitted to be seated at the establishment, whether indoors or outdoors, must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person at the establishment.
2. The establishment must be configured so that patrons seated at different tables are separated by,
 1. a distance of at least two metres, or
 11. plexiglass or some other impermeable barrier.
3. The person responsible for the establishment must post a sign in a conspicuous location visible to the public that states the capacity limits under which the establishment is permitted to operate.
4. The person responsible for the establishment must actively screen any dine-in patrons in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they enter the establishment.
5. The person responsible for the establishment must,
 1. record the name and contact information of every patron that enters an area of the establishment, unless the patron temporarily enters the area to place, pick up or pay for a takeout order,
 11. maintain the records for a period of at least one month, and

- 111. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.

6. No patron shall dance at the establishment.

(2) For greater certainty, the person responsible for the establishment must prepare a safety plan in accordance with section 3.3 of Schedule 1.

(3) Paragraphs 4 and 5 of subsection (1) do not apply with respect to an establishment which requires all dine-in patrons to order or select their food or drink at a counter, food bar or cafeteria line and pay before receiving their order.

(4) Paragraphs 1, 3 and 4 of subsection (1) do not apply,

- (a) with respect to establishments on hospital premises or in an airport; or
- (b) with respect to an establishment located within a business or place if the only patrons permitted at the establishment are persons who perform work for the business or place in which the establishment is located.

(5) For greater certainty, any business, place, facility or establishment at which food or drink is sold or served, including those referred to in section 4 of Schedule 1 and in sections 4 and 5, paragraph 1 of section 18, and sections 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32 and 33 of this Schedule, is a food or drink establishment to which this section applies,

- (a) at any time when food or drink is served or sold at the business, place, facility or establishment; and
- (b) in any part of the business, place, facility or establishment where the food or drink is served or sold.

(6) For greater certainty, a restaurant, bar, food truck, concession stand or other food or drink establishment that is in compliance with the conditions set out in subsection (1) may open in any business or place that is otherwise permitted to open under this Order.

(7) For greater certainty, this section does not apply to food or drink establishments where dance facilities are provided, during a time when patrons are permitted to make use of the dance facilities.

(8) The physical distancing described in subsections 3 (1) and 3.1 (4) of Schedule 1 is not required when patrons are seated together at a table in a food or drink establishment.

Food or drink establishments with dance facilities

2. (1) Food or drink establishments where dance facilities are provided, including nightclubs, restoclubs and other similar establishments, may open if they comply with the following conditions during any time when patrons are permitted to make use of the dance facilities:

1. In the case of an indoor establishment, the total number of members of the public permitted to be in the establishment at any one time must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the establishment and in any event may not exceed 25 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (4) of Schedule 1, or 250 persons, whichever is less.
2. In the case of an outdoor establishment, the total number of members of the public permitted to be at the establishment at any one time may not exceed 75 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (2) of Schedule 1, or 5,000 persons, whichever is less.
3. The establishment must be configured so that patrons seated at different tables are separated by,
 - i. a distance of at least two metres, or
 - ii. plexiglass or some other impermeable barrier.
4. Every patron in an outdoor establishment must wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless they are entitled to any of the exceptions set out in subsection 2 (4) of Schedule 1, or are seated with members of their own household only, and every member of the household is seated at least two metres from every person outside their household.
5. The person responsible for the establishment must post a sign in a conspicuous location visible to the public that states the capacity limits under which the establishment is permitted to operate.
6. The person responsible for the establishment must actively screen patrons in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they enter the premises of the establishment.
7. The person responsible for the establishment must,
 - i. record the name and contact information of every patron that enters an area of the establishment,

- ii. maintain the records for a period of at least one month, and
- iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.

(2) For the purposes of paragraph 4 of subsection (1), the references to “indoor area” in clauses 2 (4) (i) and (l) of Schedule 1 shall be read as “outdoor area”, and for greater certainty patrons are permitted to remove a mask or face covering temporarily to consume food or drink, or as may be necessary for the purposes of health and safety.

(3) For greater certainty, the person responsible for the establishment must prepare a safety plan in accordance with section 3.3 of Schedule 1.

(4) Subsection 3.1 (4) of Schedule 1 continues to apply to patrons of the dance facility, except when physical distancing cannot be maintained while participating in the activities for which patrons normally frequent such an establishment.

(5) The physical distancing described in subsections 3 (1) and 3.1 (4) of Schedule 1 is not required when patrons are seated together at a table in an establishment to which this section applies.

Services

Public libraries, exception to capacity rule

3. Subsection 3 (1) of Schedule 1 does not apply to any part of a public library that is used,
- (a) for a day camp or overnight camp for children described in section 19;
 - (b) by a provider of child care within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*; or
 - (c) for the purpose of the provision of social services.

Community centres and multi-purpose facilities

4. (1) Community centres and multi-purpose facilities may open to permit space to be used for any purpose if they comply with the following conditions:

- 1. Any indoor or outdoor sports or recreational fitness activities must be in compliance with section 16.

(2) Subsection 3 (1) of Schedule 1 does not apply to any part of the community centre or multi-purpose facility that is used,

- (a) for a day camp or overnight camp for children described in section 19;
- (b) by a provider of child care within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*; or
- (c) for the purpose of the provision of social services.

Short-term rentals

5. Businesses providing short-term rental accommodation may open if they comply with the following condition:

- 1. Any indoor fitness centres or other indoor recreational facilities that are part of the operation of these businesses must be in compliance with section 16.

Hotels, motels, etc.

6. Hotels, motels, lodges, cabins, cottages, resorts and other shared rental accommodation, including student residences, may open if they comply with the following condition:

- 1. Any indoor fitness centres or other indoor recreational facilities that are part of the operation of these businesses must be in compliance with section 16.

Real estate agencies

7. For greater certainty, subsection 3 (1) of Schedule 1 applies to any open house events a real estate agency hosts, provides or supports.

Personal care services

8. (1) Personal care services relating to the hair or body, including hair salons and barbershops, manicure and pedicure salons, aesthetician services, piercing services, tanning salons, spas and tattoo studios, may open if they comply with the following conditions:

- 1. Persons who provide personal care services in the business must wear appropriate personal protective equipment.
- 2. For greater certainty, subsection 3 (1) of Schedule 1 must be complied with.
- 3. The person responsible for the establishment must post a sign in a conspicuous location visible to the public that states the capacity limits under which the establishment is permitted to operate.
- 4. Oxygen bars must be closed.
- 5. Individuals must be actively screened in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they enter the establishment.

6. No member of the public may be permitted to enter the premises except by appointment.

(2) Subsection (1) does not apply to hair and makeup services described in section 20.

Personal physical fitness trainers

9. (1) Personal physical fitness trainers may open if they comply with the following conditions:

1. The number of patrons permitted indoors,
 - i. must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in an indoor space, and
 - ii. in any event may not exceed 50 per cent of the capacity of the indoor space where the services are provided, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 1, if the services are provided in an indoor space where a maximum occupant load applies under Ontario Regulation 213/07 (Fire Code), made under the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*.
2. The personal physical fitness trainer must,
 - i. record the name and contact information of every member of the public whom they are providing services to,
 - ii. maintain the records for a period of at least one month, and
 - iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.
3. The personal physical fitness trainer must actively screen individuals in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they engage in personal physical fitness training activities.

(2) For greater certainty, the personal physical fitness trainer must prepare a safety plan in accordance with section 3.3 of Schedule 1.

(3) For greater certainty, any person who is engaged in physical fitness training activities indoors must maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the establishment except from their caregiver or from members of the person's household.

(4) For greater certainty, subsection 3.1 (1) of Schedule 1 applies to persons who are engaged in physical fitness training activities indoors, unless they are subject to any of the exceptions set out in subsection 2 (4) of that Schedule, including the one set out in subclause (i) (ii) of that subsection.

Shopping and retail

Retailers

10. (1) Businesses that engage in retail sales to the public may open if they comply with the following conditions:

1. The person responsible for the establishment must post a sign in a conspicuous location visible to the public that states the capacity limits under which the establishment is permitted to operate.
2. If the business permits members of the public to test drive any vehicles, boats or watercraft,
 1. the members of the public must be actively screened in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they participate in the test drive, and
 - ii. all participants in the test drive must wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless they are entitled to any of the exceptions set out in subsection 2 (4) of Schedule 1.

(2) For greater certainty, the total number of patrons permitted indoors in the establishment must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the establishment.

(3) Despite subsection 32 (2) of Ontario Regulation 268/18 (General) made under the *Smoke-Free Ontario Act, 2017*, a person responsible for a specialty vape store as defined in that Regulation that is permitted to be open in accordance with the conditions described in subsection (1) shall not permit an electronic cigarette to be used for the purpose of sampling a vapour product in the specialty vape store.

(4) Cannabis retail stores operating under the authority of a retail store authorization issued under the *Cannabis Licence Act, 2018* may open if they comply with the conditions set out in subsection (1) and provide products to patrons through in-person sales or through an alternative method of sale, such as curbside pick-up or delivery.

Shopping malls

11. Shopping malls may open if the person responsible for the shopping mall ensures that the following conditions are complied with:

1. Members of the public who enter the shopping mall must not be permitted to loiter in any area of the shopping mall.
2. The number of members of the public in the shopping mall at any one time must not exceed the total capacity determined by taking the sum of the capacities of every business in the mall, as permitted under subsection 10 (2).

Education

Schools and private schools

12. (1) Schools and private schools within the meaning of the *Education Act* shall not provide in-person teaching or instruction.

(2) Despite subsection (1), schools and private schools within the meaning of the *Education Act* may open to the extent necessary,

- (a) to facilitate the operation of a child care centre within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*;
- (b) to allow staff of the school or private school to provide remote teaching, instruction or support to pupils, so long as the school or private school operates in accordance with a return to school direction issued by the Ministry of Education and approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health;
- (c) to provide in-person instruction to pupils with special education needs who cannot be accommodated through remote learning and who wish to attend a school or their private school for in-person instruction, so long as the school or private school operates in accordance with a return to school direction issued by the Ministry of Education and approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health;
- (d) to facilitate the operation of a day camp or overnight camp for children described in section 19; or
- (e) to facilitate the operation of an EarlyON Child and Family Centre.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to schools that meet the condition set out in subsection (4) and that are operated by,

- (a) a band, a council of a band or the Crown in right of Canada;
- (b) an education authority that is authorized by a band, a council of a band or the Crown in right of Canada; or

(c) an entity that participates in the Anishinabek Education System.

(4) A school described in subsection (3) may open if it meets the following condition:

1. If a person who holds a study permit issued under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and who entered Canada on or after November 17, 2020 attends the school, in-person teaching or instruction may only be provided to that person if the school or private school,
 - i. has a plan respecting COVID-19 that has been approved by the Minister of Education, and
 - ii. operates in accordance with the approved plan.

(5) If a board within the meaning of the *Education Act* offers a personal support worker training program through adult and continuing education, the rules in subsection 13 (1) apply to the program.

(6) For greater certainty, recreational amenities and facilities used for indoor or outdoor sports and recreational fitness activities on the premises of a school or private school may open, as long as they are in compliance with section 16.

Post-secondary institutions

13. (1) Post-secondary institutions may open to provide in-person teaching or instruction if they comply with the following conditions:

1. The instructional space must be operated to enable students to maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the instructional space, except where necessary for teaching and instruction that cannot be effectively provided if physical distancing is maintained.
2. The total number of students permitted to be in each instructional space in the institution at any one time must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the space, and in any event cannot exceed,
 - i. if the instructional space is indoors, the lesser of the following:
 - A. 50 per cent of the capacity of the instructional space, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 1, or
 - B. 1,000 persons, and
 - ii. if the instructional space is outdoors, the lesser of the following:

- A. 15,000 persons, or
- B. 75 per cent of the capacity of the instructional space, as determined in accordance with subsection 3 (2) of Schedule 1.

(2) In this section,

“post-secondary institution” means,

- (a) a university,
- (b) a college of applied arts and technology,
- (c) a private career college,
- (d) an Indigenous Institute prescribed for the purposes of section 6 of the *Indigenous Institutes Act, 2017*,
- (e) an institution that is authorized to grant a degree by an Act of the Legislature,
- (f) a person who is delivering in-person teaching or instruction in accordance with a consent given under section 4 of the *Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000*,
- (g) a person approved to provide training for apprenticeship programs under paragraph 5 of section 64 of the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009*, or
- (h) any other institution that is a designated learning institution within the meaning of section 211.1 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations (Canada)*, other than a school or private school within the meaning of the *Education Act*.

Businesses that provide teaching and instruction

14. Businesses that provide in-person teaching and instruction may open if they comply with the following conditions:

1. The space for any in-person teaching or instruction must be operated to enable students to maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the space, except where necessary for teaching and instruction that cannot be effectively provided if physical distancing is maintained.
2. The total number of students permitted to be in each instructional space at any one time must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the space, and in any event,

1. if the space is indoors cannot exceed 50 per cent of the capacity of the instructional space as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 1, or 1,000 persons, whichever is less, and
 11. if the space is outdoors cannot exceed 75 per cent of the capacity of the instructional space, as determined in accordance with subsection 3 (2) of Schedule 1, or 15,000 persons, whichever is less.
3. Students must be actively screened in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they enter the business.
 4. The person responsible for the business shall,
 1. record the name and contact information of every student who attends the in-person teaching and instruction,
 11. maintain the records for a period of at least one month, and
 111. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.

Driving instruction

15. (1) Businesses that provide driving instruction in a motor vehicle may open if they comply with the following conditions:

1. Every student must be actively screened in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they enter the vehicle.
2. Every student and instructor must wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin when in the vehicle.

(2) For greater certainty, driving instruction that is provided in an instructional space must comply with the conditions set out in section 14.

(3) A person is not required to comply with subsection 3 (1) or 3.1 (4) of Schedule 1 when driving instruction is provided in a motor vehicle.

Sports and fitness

Facilities used for indoor or outdoor sports and recreational fitness activities

16. (1) Facilities used for indoor or outdoor sports and recreational fitness activities may open if they comply with the following conditions:

1. In the case of an indoor facility, the total number of members of the public permitted to be in the facility at any one time must be limited to 50 per cent of the capacity of the facility, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 1.
2. The number of spectators at the facility at any one time must not exceed the following limits:
 - i. In the case of a facility that has a designated area for indoor spectators, 50 per cent of the usual indoor seating capacity, or 1,000 persons, whichever is less.
 - ii. In the case of a facility that has a designated area for outdoor spectators, 75 per cent of the usual outdoor seating capacity, or 15,000 persons, whichever is less.
 - iii. In the case of a facility that does not have a designated area for indoor spectators, the number of spectators in the indoor area of the facility at any one time must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the indoor area of the facility and in any event may not exceed 50 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 1, or 1,000 persons, whichever is less.
 - iv. In the case of a facility that does not have a designated area for outdoor spectators, the number of spectators in the outdoor area of the facility at any one time must not exceed 75 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (2) of Schedule 1, or 5,000 persons, whichever is less.
3. Every indoor spectator must wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless they are entitled to any of the exceptions set out in subsection 2 (4) of Schedule 1.
4. Every outdoor spectator must wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless they are entitled to any of the exceptions set out in subsection 2 (4) of Schedule 1, or are seated with members of their own household only, and every member of the household is seated at least two metres from every person outside their household.

5. The person responsible for the facility, or, where there is no such responsible person, the person holding a permit for the use of the facility must post a sign in a conspicuous location visible to the public that states the capacity limits under which the facility is permitted to operate.
6. The person responsible for the facility, or, where there is no such responsible person, the person holding a permit for the use of the facility, must,
 1. record the name and contact information of every member of the public who enters the facility,
 11. maintain the records for a period of at least one month, and
 111. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.
7. The person responsible for the facility or, where there is no such responsible person, the person holding a permit for the use of the facility, must actively screen individuals who enter the facility in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they enter the facility.
8. Prior to permitting any participants in an organized sports league or event to practise or play the sport in the facility, the facility must ensure that the league or event has prepared a safety plan in accordance with section 3.3 of Schedule 1.

(2) For the purposes of paragraph 4 of subsection (1), the references to “indoor area” in clauses 2 (4) (i) and (l) of Schedule 1 shall be read as “outdoor area”, and for greater certainty, spectators are permitted to remove a mask or face covering temporarily to consume food or drink, or as may be necessary for the purposes of health and safety.

(3) For greater certainty, but subject to subsection (6), every person in an indoor area of the facility must maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the establishment except from their caregiver or from members of the person’s household.

(4) Paragraphs 1, 3, 4, 6, 7 and 8 of subsection (1), and subsection (3), do not apply to any part of the facility that is being used,

- (a) for a day camp or overnight camp for children described in section 19;
- (b) by a provider of child care within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*; or

(c) for the purpose of the provision of social services.

(5) For greater certainty, the facility must prepare a safety plan in accordance with section 3.3 of Schedule 1.

(6) Subsection 3.1 (4) of Schedule 1 does not apply to members of the public engaged in sports or games at facilities for indoor or outdoor sports and recreational fitness activities or to seated spectators at a seated event at such a facility.

(7) For greater certainty, the requirement to wear a mask or face covering set out in subsection 3.1 (1) of Schedule 1 applies to persons at indoor areas of the facility, unless they are subject to any of the exceptions set out in subsection 2 (4) of that Schedule, including the one set out in subclause (i) (ii) of that subsection.

Recreational amenities

Indoor recreational amenities

17. Indoor recreational amenities may open if they comply with the conditions set out in section 16.

Outdoor recreational amenities

18. Outdoor recreational amenities may open, if they comply with the following conditions, where applicable:

1. The total number of members of the public permitted to be in any indoor clubhouse at the outdoor recreational amenity at any one time must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the indoor clubhouse and in any event may not exceed 50 per cent of the capacity of the clubhouse, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 1.
2. If the person responsible for an indoor clubhouse at the outdoor recreational amenity rents its space, the conditions in section 4 of Schedule 1 apply.
3. The person responsible for the outdoor amenity must post a sign in a conspicuous location visible to the public that states the capacity limits under which the indoor clubhouse is permitted to operate.

Camps for children

Camps for children

19. (1) Day camps for children may open if they operate in a manner consistent with the safety guidelines for COVID-19 for day camps produced by the Office of the Chief Medical Officer of Health.

(2) Camps that provide supervised overnight accommodation for children may open if they operate in a manner consistent with the safety guidelines for COVID-19 for overnight camps produced by the Office of the Chief Medical Officer of Health.

Media industries

Film and television production

20. (1) Commercial film and television production, including all supporting activities such as hair, makeup and wardrobe, may open if they comply with the following conditions:

1. Persons who provide hair or makeup services must wear appropriate personal protective equipment.
2. The number of members of the public permitted to be in the studio audience at any one time must not exceed 50 per cent of the usual seating capacity or 1,000 persons, whichever is less.
3. The person responsible for the film or television production must post a sign in a conspicuous location visible to the public that states the studio audience capacity limits under which the production is permitted to operate.
4. If there is a studio audience, the person responsible for the film or television production must prepare a safety plan in accordance with section 3.3 of Schedule 1.
5. The person responsible for the film or television production must ensure that the production operates in accordance with the guidance document titled “Film and television industry health and safety during COVID-19” issued by the Film and Television Health and Safety Advisory Committee of the Ministry of Labour, Training and Skills Development, as amended from time to time.

(2) For greater certainty, for the purposes of this section, the film or television set may be located in any business or place, including any business or place that is otherwise required to be closed under this Order.

Photography studios and services

21. (1) Photography studios and services may open if they comply with the following conditions:

1. If the studio or the place where the service is provided is indoors, individuals must be actively screened in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they enter the establishment.

2. The person responsible for the studio or service must post a sign in a conspicuous location visible to the public that states the capacity limits under which the establishment is permitted to operate.

(2) For greater certainty, the total number of patrons permitted indoors at the studio or the place where the service is provided must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the establishment.

Entertainment

Concert venues, theatres and cinemas

22. (1) Concert venues, theatres and cinemas may open if they comply with the following conditions:

1. The number of members of the public at an outdoor seated concert, event, performance or movie within the concert venue, theatre or cinema at any one time must not exceed 75 per cent of the usual seating capacity for the concert venue, theatre or cinema, or 15,000 persons, whichever is less.
2. The number of members of the public in the outdoor area of the concert, event, performance or movie at any one time must not exceed 75 per cent capacity of the concert venue, theatre or cinema, as determined in accordance with subsection 3 (2) of Schedule 1, or 5,000 persons, whichever is less.
3. The number of members of the public at an indoor seated concert, event, performance or movie within the concert venue, theatre or cinema at any one time must not exceed 50 per cent of the usual seating capacity for the concert venue, theatre or cinema, or 1,000 persons, whichever is less.
4. The number of members of the public permitted to be in a particular room in the indoor portion of the seated concert, event, performance or movie at any one time must not exceed 50 per cent of the usual seating capacity of the room in the concert venue, theatre or cinema, and the total capacity for the particular room cannot be added to increase the total capacity of the concert venue, theatre, or cinema as provided for under paragraph 3.
5. Every member of the public who is outdoors at a concert, event, performance or movie must wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless they are entitled to any of the exceptions set out in subsection 2 (4) of Schedule 1, or are seated with members of their own household only, and every member of the household is seated at least two metres from every person outside their household.

6. No member of the public may attend a seated concert, event, performance or movie within the concert venue, theatre or cinema unless they have made a reservation to do so.
7. The person responsible for the concert venue, theatre or cinema must post a sign in a conspicuous location visible to the public that states the capacity limits under which the concert venue, theatre or cinema is permitted to operate and the capacity limits of any seated concert, event, performance or movie within the concert venue, theatre or cinema.

(2) For the purposes of paragraph 5 of subsection (1), the references to “indoor area” in clauses 2 (4) (i) and (l) of Schedule 1 shall be read as “outdoor area”, and for greater certainty members of the public are permitted to remove a mask or face covering temporarily to consume food or drink, or as may be necessary for the purposes of health and safety.

(3) For greater certainty, the person responsible for the concert venue, theatre or cinema must prepare a safety plan in accordance with section 3.3 of Schedule 1.

Drive-in or drive-through venues

23. Outdoor drive-in or drive-through concert venues and theatres and drive-in cinemas may open if they comply with the following conditions:

1. The driver of a motor vehicle at the drive-in cinema or the drive-in or drive-through concert, event or performance must ensure that it is positioned at least two metres away from other motor vehicles.

Museums, etc.

24. (1) Museums, galleries, aquariums, zoos, science centres, landmarks, historic sites, botanical gardens and similar attractions may open if they comply with the following conditions:

1. The number of members of the public in the outdoor ticketed area of the attraction at any one time must not exceed 75 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (2) of Schedule 1.
2. The number of members of the public in the indoor ticketed area of the attraction at any one time must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the indoor ticketed area of the attraction and in any event may not exceed 50 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 1.
3. The number of members of the public at a seated event or activity within the attraction at any one time must not exceed,

1. 50 per cent of the usual seating capacity for the event or activity, in the case of events or activities indoors, or 1,000 persons, whichever is less, and
 11. 75 per cent of the usual seating capacity for the event or activity, in the case of events or activities outdoors, or 15,000 persons, whichever is less.
4. The number of members of the public at an outdoor event or activity at the attraction at any one time must not exceed 75 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (2) of Schedule 1, or 5,000 persons, whichever is less.
5. The number of members of the public permitted to be in a particular room in the indoor portion of the attraction at any one time must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the room and in any event may not exceed 50 per cent capacity of the room in the attraction, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 1, or if it is a seated event or activity taking place in the room, must be limited in accordance with subparagraph 3 i of this subsection, and the total capacity for the particular room cannot be added to increase the total capacity of the indoor ticketed area as provided for under paragraph 2 of this subsection.
6. If a concert, event, performance or movie is held at the park, the conditions in section 22 apply with respect to the concert, event, performance or movie, except that the maximum capacity permitted under section 22 may not be added to the maximum capacity permitted under this section so as to increase the capacity permitted under this section.
7. No member of the public may attend a seated event or activity within the attraction or an indoor event or activity within the attraction unless they have made a reservation to do so.
8. Any indoor amusement rides operated by the attraction must be operated to enable every person on the ride to maintain a physical distance of at least two metres from every other person on the ride, except where necessary,
 - i. to facilitate payment, or
 - ii. for the purposes of health and safety.
9. Any indoor tour vehicles operated by the attraction must be operated to enable every person on the tour vehicle, including tour guides, to maintain a physical distance of at least two metres from every other person, except where necessary,
 - i. to facilitate payment, or

- ii. for the purposes of health and safety.
10. Paragraphs 8 and 9 do not apply in respect of a group of persons if the persons are all,
- i. members of the same household,
 - ii. a member of one other household who lives alone, or
 - iii. a caregiver for any member of either household.
11. The person responsible for the attraction must post a sign in a conspicuous location visible to the public that states the capacity limits under which the attraction is permitted to operate and the capacity limits of any seated event or activity within the attraction.

(2) For greater certainty, the person responsible for the attraction must prepare a safety plan in accordance with section 3.3 of Schedule 1.

(3) For greater certainty, every person on an indoor amusement ride or indoor tour vehicle must wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless they are entitled to any of the exceptions set out in subsection 2 (4) of Schedule 1.

Casinos, bingo halls and gaming establishments

25. (1) Casinos, bingo halls and other gaming establishments may open if they comply with the following conditions:

1. The number of members of the public in the establishment at any one time must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person and in any event may not exceed 50 per cent of the maximum occupancy of the establishment, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 1.
2. If a concert, event, performance or movie is held at the establishment, the conditions in section 22 apply with respect to the concert, event, performance or movie, except that the maximum capacity permitted under section 22 may not be added to the maximum capacity permitted under this section so as to increase the capacity permitted under this section.
3. Members of the public who enter the establishment must not be permitted to loiter in any area of the establishment or congregate at or around any of the tables where games are played.
4. Patrons must be separated from table game employees by plexiglass or some other impermeable barrier.

5. If the casino, bingo hall or establishment houses an attraction, the conditions in section 24 apply with respect to the attraction.
6. The person responsible for the establishment must post a sign in a conspicuous location visible to the public that states the capacity limits under which the establishment is permitted to operate.
7. The person responsible for the establishment must,
 - i. record the name and contact information of every patron that enters an area of the establishment,
 - ii. maintain the records for a period of at least one month, and
 - iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.
8. The person responsible for the establishment must actively screen patrons in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they enter the premises of the establishment.

(2) For greater certainty, any general requirements for cleaning at the establishment apply with respect to chips, cards, dice, card holders and other table game equipment.

(3) For greater certainty, the person responsible for the establishment must prepare a safety plan in accordance with section 3.3 of Schedule 1.

Racing venues

26. (1) Horse racing tracks, car racing tracks and other similar venues may open if they comply with the following conditions:

1. The number of members of the public in an indoor seated area of the venue at any one time must not exceed 50 per cent of the usual indoor seating capacity for the venue, or 1,000 persons, whichever is less.
2. The number of members of the public in an outdoor seated area of the venue at any one time must not exceed 75 per cent of the usual outdoor seating capacity for the venue, or 15,000 persons, whichever is less.
3. The number of members of the public at an outdoor unseated event or activity at the venue at any one time must not exceed 75 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (2) of Schedule 1, or 5,000 persons, whichever is less.

4. Every member of the public in an outdoor area of the venue must wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless they are entitled to any of the exceptions set out in subsection 2 (4) of Schedule 1, or are seated with members of their own household only, and every member of the household is seated at least two metres from every person outside their household.
5. No member of the public may attend a seated event or activity within the venue or an indoor event or activity within the venue unless they have made a reservation to do so.
6. The person responsible for the venue must post a sign in a conspicuous location visible to the public that states the capacity limits under which the venue is permitted to operate.

(2) For the purposes of paragraph 4 of subsection (1), the references to “indoor area” in clauses 2 (4) (i) and (l) of Schedule 1 shall be read as “outdoor area”, and for greater certainty members of the public are permitted to remove a mask or face covering temporarily to consume food or drink, or as may be necessary for the purposes of health and safety.

(3) For greater certainty, the person responsible for the venue must prepare a safety plan in accordance with section 3.3 of Schedule 1.

Amusement parks

27. (1) Amusement parks and waterparks may open if they comply with the following conditions:

1. The number of members of the public in the outdoor area of the park at any one time must not exceed 75 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (2) of Schedule 1.
2. The number of members of the public in the indoor area of the park at any one time must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the indoor area of the park and in any event may not exceed 50 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 1.
3. The number of members of the public at any particular outdoor attraction within the park at any one time must not exceed 75 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (2) of Schedule 1.
4. The number of members of the public at any particular indoor attraction within the park at any one time must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the indoor attraction and in

any event may not exceed 50 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 1.

5. No member of the public may attend a seated event within the park or an indoor event or activity within the park unless they have made a reservation to do so.
6. If a concert, event, performance or movie is held at the park, the conditions in section 22 apply with respect to the concert, event, performance or movie, except that the maximum capacity permitted under section 22 may not be added to the maximum capacity permitted under this section so as to increase the capacity permitted under this section.
7. Any indoor amusement rides at the park must be operated to enable every person on the ride to maintain a physical distance of at least two metres from every other person on the ride, except where necessary,
 1. to facilitate payment, or
 11. for the purposes of health and safety.
8. Paragraph 7 does not apply in respect of a group of persons if the persons are all,
 - i. members of the same household,
 11. a member of one other household who lives alone, or
 111. a caregiver for any member of either household.
9. The person responsible for the park must post a sign in a conspicuous location visible to the public that states the capacity limits under which the park is permitted to operate and the capacity limits of any seated event or activity within the park.

(2) For greater certainty, the person responsible for the park must prepare a safety plan in accordance with section 3.3 of Schedule 1.

(3) For greater certainty, every person on an indoor amusement ride, other than a water ride, must wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless they are entitled to any of the exceptions set out in subsection 2 (4) of Schedule 1.

Fairs, rural exhibitions, festivals

28. (1) Fairs, rural exhibitions, festivals and similar events may open if they comply with the following conditions:

1. The number of members of the public in the outdoor area of the facility where the event takes place at any one time must not exceed 75 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (2) of Schedule 1.
2. The number of members of the public in the indoor area of the facility where the event takes place at any one time must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the indoor area of the facility and in any event may not exceed 50 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 1.
3. The number of members of the public at any particular outdoor attraction within the facility at any one time must not exceed 75 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (2) of Schedule 1.
4. The number of members of the public at any particular indoor attraction within the facility at any one time must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the indoor attraction and in any event may not exceed 50 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 1.
5. If a concert, event, performance or movie is held at the facility, the conditions in section 22 apply with respect to the concert, event, performance or movie, except that the maximum capacity permitted under section 22 may not be added to the maximum capacity permitted under this section so as to increase the capacity permitted under this section.
6. Any indoor amusement rides at the facility must be operated to enable every person on the ride to maintain a physical distance of at least two metres from every other person on the ride, except where necessary,
 - i. to facilitate payment, or
 - ii. for the purposes of health and safety.
7. Paragraph 6 does not apply in respect of a group of persons if the persons are all,
 - i. members of the same household,
 - ii. a member of one other household who lives alone, or
 - iii. a caregiver for any member of either household.

8. The person responsible for the event must post a sign in a conspicuous location visible to the public that states the capacity limits under which the event is permitted to operate.

(2) For greater certainty, the person responsible for the event must prepare a safety plan in accordance with section 3.3 of Schedule 1.

(3) For greater certainty, every person on an indoor amusement ride, other than a water ride, must wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless they are entitled to any of the exceptions set out in subsection 2 (4) of Schedule 1.

Tour and guide services

29. Businesses that provide tour and guide services, including guided hunting trips, tastings and tours for wineries, breweries and distilleries, fishing charters, trail riding tours, walking tours and bicycle tours may open if they comply with the following conditions:

1. The number of members of the public on the tour must not exceed the number of persons that would permit every person on the tour, including tour guides, to maintain a physical distance of at least two metres from every other person.
2. The person responsible for the business must,
 - i. record the name and contact information of every patron that participates in the tour,
 - ii. maintain the records for a period of at least one month, and
 - iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.
3. The person responsible for the business must actively screen employees and any performers in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health.

Boat tours

30. Businesses that provide boat tours in which the passengers are required to embark and disembark within the province of Ontario and that are not otherwise prohibited from opening by an order made by the Minister of Transport (Canada) under the *Canada Shipping Act, 2001* may open if they comply with the following conditions:

1. The total number of members of the public permitted on the boat at any one time must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person on the vessel, and in any event must not exceed 50 per cent

of the usual maximum number of passengers that may be carried on board, as indicated on the vessel's inspection certificate or Passenger Ship Safety Certificate issued under the *Vessel Certificates Regulations* (Canada) or on an equivalent certificate issued by a foreign government.

2. The person responsible for the business must post a sign in a conspicuous location visible to the public that states the capacity limits under which the boat tour is permitted to operate.
3. No member of the public may go on the boat tour unless they have made a reservation to do so.
4. The person responsible for the business must,
 - i. record the name and contact information of every patron that participates in the tour,
 - ii. maintain the records for a period of at least one month, and
 - iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.
5. The person responsible for the business must actively screen employees and any performers in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health.

Marinas, boating clubs etc.

31. Marinas, boating clubs and other organizations that maintain docking facilities for members or patrons may open if they comply with the following conditions:

1. Any indoor fitness centres or other indoor recreational facilities on the premises must be in compliance with section 16.

Strip clubs

32. (1) Strip clubs may open if they comply with the following conditions:

1. The total number of patrons permitted to be seated at the establishment, whether indoors or outdoors, must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person at the establishment.
2. The establishment must be configured so that patrons seated at different tables are separated by,

1. a distance of at least two metres, or
 - ii. plexiglass or some other impermeable barrier.
3. Performers at the establishment must maintain a physical distance of at least two metres from patrons.
 4. The person responsible for the establishment must post a sign in a conspicuous location visible to the public that states the capacity limits under which the establishment is permitted to operate.
 5. The person responsible for the establishment must actively screen patrons in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they enter the indoor premises of the establishment.
 6. The person responsible for the establishment must,
 1. record the name and contact information of every patron that enters an area of the establishment, unless the patron temporarily enters the area to place, pick up or pay for a takeout order,
 - ii. maintain the records for a period of at least one month, and
 - iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.

(2) For greater certainty, the person responsible for the establishment must prepare a safety plan in accordance with section 3.3 of Schedule 1.

(3) The physical distancing described in subsections 3 (1) and 3.1 (4) of Schedule 1 is not required when patrons are seated together at a table in the establishment.

Bathhouses, sex clubs

33. (1) Bathhouses and sex clubs may open if they comply with the following conditions:

1. Staff of the establishment must wear appropriate personal protective equipment.
2. The total number of members of the public permitted to be in the establishment at any one time must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the establishment and in any event may not exceed 25 per cent of the capacity of the establishment, as determined in accordance with subsection 3 (4) of Schedule 1, or 250 persons, whichever is less.

3. The person responsible for the establishment must post a sign in a conspicuous location visible to the public that states the capacity limits under which the establishment is permitted to operate.
4. The person responsible for the establishment must actively screen any patrons in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they enter the indoor premises of the establishment.
5. The person responsible for the establishment must,
 - i. record the name and contact information of every patron that enters an area of the establishment,
 - ii. maintain the records for a period of at least one month, and
 - iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.

(2) For greater certainty, the person responsible for the establishment must prepare a safety plan in accordance with section 3.3 of Schedule 1.

(3) Section 3.1 (4) of Schedule 1 continues to apply to patrons of the bathhouse or sex club, except when physical distancing cannot be maintained while participating in the activities for which patrons normally frequent such an establishment.

(4) Patrons of the establishment must wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin during any period in which they come within two metres of another person, except,

- (a) when masks or face coverings cannot be worn while participating in the activities for which patrons normally frequent such an establishment, or
- (b) if the patron is entitled to any of the exceptions set out in subsection 2 (4) of Schedule 1.

Campgrounds

34. Campgrounds may open if they comply with the following condition:

1. Any indoor fitness centres or other indoor recreational facilities on the premises must be in compliance with section 16.

(2) Section 12 of Schedule 2 to the Regulation, as remade by subsection (1), is revoked and the following substituted:

Schools and private schools

12. (1) Schools and private schools within the meaning of the *Education Act* may open if they comply with the following conditions:

1. They must be operated in accordance with a return to school direction issued by the Ministry of Education and approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health.
2. If a person who holds a study permit issued under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and who entered Canada on or after November 17, 2020 attends the school, in-person teaching or instruction may only be provided to that person if the school or private school,
 1. has a plan respecting COVID-19 that has been approved by the Minister of Education, and
 - ii. operates in accordance with the approved plan.

(2) The condition set out in paragraph 1 of subsection (1) does not apply to a school operated by,

- (a) a band, a council of a band or the Crown in right of Canada;
- (b) an education authority that is authorized by a band, a council of a band or the Crown in right of Canada; or
- (c) an entity that participates in the Anishinabek Education System.

7. Schedule 3 to the Regulation is revoked and the following substituted:

**SCHEDULE 3
ORGANIZED PUBLIC EVENTS, CERTAIN GATHERINGS**

Gatherings

1. (1) Subject to sections 2 to 5, no person shall attend,
 - (a) an organized public event of more than,
 - (i) 25 people if the event is held indoors, or
 - (ii) 100 people if the event is held outdoors;

- (b) a social gathering of more than,
 - (i) 25 people if the event is held indoors, or
 - (ii) 100 people if the event is held outdoors; or
- (c) a social gathering associated with a wedding, a funeral or a religious service, rite or ceremony of more than,
 - (i) 25 people if the event is held indoors, or
 - (ii) 100 people if the event is held outdoors.

(2) For greater certainty, the limits in clause (1) (c) apply to a social gathering associated with a wedding, a funeral or a religious service, rite or ceremony, such as a wedding reception, while the limits that apply to the wedding, funeral or religious service, rite or ceremony itself are set out in sections 6 and 7.

(3) For greater certainty, subsections (1) and (2) apply with respect to an organized public event or social gathering even if it is held at a private dwelling, including houses, apartment buildings, condominium buildings and post-secondary student residences.

Exceptions, single household

2. Section 1 does not apply with respect to,

- (a) a gathering of members of a single household;
- (b) a gathering that includes members of a household and one other person from another household who lives alone; or
- (c) a gathering that includes persons described in clause (a) or (b), and a caregiver for any of those persons.

Exception, retirement homes

3. Section 1 does not apply with respect to a gathering in a retirement home within the meaning of the *Retirement Homes Act, 2010* if it is in compliance with the policies or guidance, if any, issued by the Retirement Homes Regulatory Authority.

Exceptions from organized public event requirements

4. The prohibitions on attendance at an organized public event in clause 1 (1) (a) do not apply with respect to attendance at,

- (a) an event at a business or place to which a capacity limit set out in Schedule 1 or 2 applies, if the event is held in accordance with that capacity limit;
- (b) a day camp or overnight camp for children that is in compliance with section 19 of Schedule 2; or
- (c) a drive-in cinema, or a business or place that provides drive-in or drive-through concerts, artistic events, theatrical performances and other performances, that is in compliance with section 23 of Schedule 2.

Exceptions from social gathering requirements

5. The prohibitions on attendance at a social gathering in clauses 1 (1) (b) and 1 (1) (c) do not apply with respect to attendance at,

- (a) a meeting or event space, including a conference centre or convention centre, operating in compliance with section 4 of Schedule 1; or
- (b) a food or drink establishment operating in compliance with section 1 of Schedule 2.

Indoor wedding, funeral or religious service, rite or ceremony

6. (1) This section applies with respect to gatherings for the purposes of a wedding, a funeral or a religious service, rite or ceremony, if the gathering is held in a building or structure other than a private dwelling.

(2) No person shall attend a gathering to which this section applies unless the following conditions are met:

- 1. The number of persons occupying any room in the building or structure while attending the gathering must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the room.
- 2. All persons attending the gathering must comply with public health guidance on physical distancing.

Outdoor wedding, funeral or religious service, rite or ceremony

7. (1) This section applies with respect to outdoor gatherings for the purposes of a wedding, a funeral or a religious service, rite or ceremony.

(2) No person shall attend a gathering to which this section applies unless the following condition is met:

- 1. All persons attending the gathering must comply with public health guidance on physical distancing.

Commencement

8. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsection 6 (2) comes into force on the later of August 1, 2021 and the day this Regulation is filed.

CONFIDENTIEL
jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2021.0519.f20.EDI
20-PR/RA

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

modifiant le Règl. de l'Ont. 364/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 3)

1. La version anglaise du titre du Règlement de l'Ontario 364/20 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

RULES FOR AREAS AT STEP 3

2. L'article 3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

3. Le présent décret s'applique aux régions indiquées à l'annexe 3 du Règlement de l'Ontario 363/20 (Étapes de la réouverture) pris en vertu de la Loi.

3. Les articles 3.1 à 3.3 du Règlement sont abrogés.

4. Les paragraphes 4 (2) et (3) du Règlement sont abrogés.

5. (1) Le paragraphe 1 (3) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par remplacement de «articles 2 à 8» par «articles 1 à 7».

(2) Le paragraphe 1 (6) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par remplacement de «l'article 8.1» par «l'article 18».

(3) Le paragraphe 2 (3.1) de l'annexe 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3.1) La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert veille à ce que toute personne se trouvant dans la partie intérieure des lieux de l'entreprise ou de l'organisme, ou dans un véhicule utilisé par l'entreprise ou l'organisme, porte un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton pendant toute période où elle se trouve dans la partie intérieure, sauf si le paragraphe (4) s'applique à cette personne dans la partie intérieure.

(4) Le paragraphe 2 (4) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

(4) Lorsque le présent décret exige qu'une personne porte un masque ou un couvre-visage, cette exigence ne s'applique pas à une personne qui :

(5) Le paragraphe 2 (4) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) cette personne fréquente un camp de jour ou un camp avec nuitée pour enfants qui est conforme à l'article 19 de l'annexe 2.

(6) Le paragraphe 2 (5) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par remplacement de «Le paragraphe (4)» par «Le paragraphe (3.1)» au début du paragraphe.

(7) L'article 2 de l'annexe 1 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(8) Lorsque des directives, des politiques ou des orientations s'appliquant aux foyers de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* sont établies par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, le ministre des Soins de longue durée ou le ministère des Soins de longue durée, ces directives, politiques ou orientations s'appliquent malgré toute autre disposition du présent décret.

(8) L'article 3 de l'annexe 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limites de capacité d'accueil pour les entreprises et installations ouvertes au public

3. (1) Sous réserve des autres exigences énoncées dans le présent décret relativement aux limites de capacité d'accueil, la personne responsable de l'établissement d'une entreprise ou d'une installation qui est ouvert au public limite le nombre de membres du public dans l'établissement de l'entreprise ou dans l'installation de sorte que les membres du public puissent maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'entreprise ou l'installation.

(2) Pour l'application du présent décret, le nombre maximal de membres du public autorisés dans une entreprise ou une installation qui fonctionne dans un environnement extérieur à 75 % de sa capacité d'accueil est calculé en prenant la superficie totale en mètres carrés accessible au public, en divisant ce nombre par 1,33 et en arrondissant le résultat à la baisse au nombre entier le plus près.

(3) Pour l'application du présent décret, le nombre maximal de membres du public autorisés dans une entreprise ou une installation, ou dans une partie de celle-ci, qui fonctionne dans un environnement intérieur à 50 % de sa capacité d'accueil est calculé en prenant 50 % de l'occupation maximale de l'entreprise ou de l'installation, ou de la partie de celle-ci, selon le cas, calculée conformément au Règlement de l'Ontario 213/07 (Fire Code) pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

(4) Pour l'application du présent décret, le nombre maximal de membres du public autorisés dans une entreprise ou une installation, ou dans une partie de celle-ci, qui fonctionne dans un environnement intérieur à 25 % de sa capacité d'accueil est calculé en prenant 25 % de l'occupation maximale de l'entreprise ou de l'installation, ou de la partie de celle-ci, selon le cas, calculée conformément au Règlement de l'Ontario 213/07 (Fire Code) pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

(5) Il est entendu que le paragraphe (1) n'exige pas des personnes qui observent les orientations en matière de santé publique concernant les ménages qu'elles maintiennent une distance physique d'au moins deux mètres les unes par rapport aux autres lorsqu'elles se trouvent dans l'établissement d'une entreprise ou dans l'installation.

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux écoles et aux écoles privées au sens de la *Loi sur l'éducation* qui, selon le cas :

- a) fonctionnent conformément à une directive de retour à l'école donnée par le ministère de l'Éducation et approuvée par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef;
- b) relèvent, selon le cas :
 - (i) d'une bande, du conseil d'une bande ou de la Couronne du chef du Canada,
 - (ii) d'une commission indienne de l'éducation qui est autorisée par une bande, le conseil d'une bande ou la Couronne du chef du Canada,
 - (iii) d'une entité qui participe au système d'éducation de la Nation anichinabée.

(9) L'article 3.1 de l'annexe 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exigences s'appliquant aux personnes

3.1 (1) Chaque personne se trouvant dans les lieux d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert porte un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton pendant toute période où elle se trouve dans une partie intérieure des lieux.

(2) Chaque personne porte un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton pendant toute période où, à la fois

- a) elle assiste à un événement public organisé à l'intérieur que permet le présent décret;
- b) elle se trouve à moins de deux mètres d'un autre particulier qui n'est pas un membre de son ménage.

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'exigent pas d'une personne qu'elle porte un masque ou un couvre-visage si elle est visée par une exception énoncée au paragraphe 2 (4).

(4) Chaque membre du public qui se trouve dans un établissement d'entreprise intérieur ou une installation intérieure qui est ouvert au public et chaque personne qui assiste à un événement public organisé à l'intérieur que permet le présent décret maintient une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne, à l'exception de son fournisseur de soins ou des membres de son ménage.

(5) Le maintien de la distance physique visée au paragraphe (4) n'est pas requis :

- a) lorsqu'il est nécessaire d'effectuer une transaction ou de recevoir un service, si le membre du public porte un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton ou qu'il est visé par une exception énoncée au paragraphe 2 (4);
- b) lorsqu'une personne fréquente un camp de jour ou un camp avec nuitée pour enfants qui est conforme à l'article 19 de l'annexe 2;
- c) lorsque des personnes se croisent dans un endroit fermé, tel qu'un couloir ou une allée, si le membre du public porte un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton ou qu'il est visé par une exception énoncée au paragraphe 2 (4);
- d) dans les situations où une autre disposition du présent décret autorise expressément des personnes à se trouver à moins de deux mètres l'une de l'autre.

(6) Il est entendu que le paragraphe (5) n'a pas pour effet de porter atteinte à l'obligation qu'ont les personnes qui fournissent des services de se conformer au paragraphe 2 (7).

(10) L'article 3.2 de l'annexe 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Distanciation physique et port du masque ou du couvre-visage dans les files d'attente, etc.

3.2 (1) La personne qui est responsable d'une entreprise ou d'un lieu qui est ouvert ne doit pas autoriser ses clients à faire la queue ou à se rassembler à l'extérieur de l'entreprise ou du lieu, ou encore dans une attraction ou une composante extérieures faisant partie de l'entreprise ou du lieu, à moins de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres groupes de personnes.

(2) La personne qui est responsable d'une entreprise ou d'un lieu qui est ouvert ne doit pas autoriser ses clients à faire la queue dans une partie intérieure de l'entreprise ou du lieu à moins de satisfaire aux conditions suivantes

- a) ils maintiennent une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres groupes de personnes;
- b) ils portent un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir leur bouche, leur nez et leur menton, sauf s'ils peuvent invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (4).

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des camps de jour ou des camps avec nuitée pour enfants qui sont conformes à l'article 19 de l'annexe 2.

(11) Le paragraphe 3.3 (3) de l'annexe 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le plan de sécurité décrit le mode de mise en oeuvre des exigences du présent décret dans le lieu, notamment le contrôle sanitaire, la distanciation physique, le port du masque ou d'un couvre-visage, le nettoyage et la désinfection des surfaces et des objets, le port de l'équipement de protection individuelle et le mode de prévention et de contrôle des foules.

(3.1) En ce qui concerne une entreprise, un lieu ou un événement visé à l'article 1, 2, 9, 16, 22 à 28, 32 ou 33 de l'annexe 2, le plan de sécurité comprend également des renseignements sur la façon dont l'entreprise, le lieu ou l'événement :

- a) empêchera les rassemblements et les foules dans l'entreprise ou le lieu ou à l'événement;
- b) veillera à ce que l'article 3.2 de la présente annexe soit respecté dans l'entreprise ou le lieu ou à l'événement;
- c) atténuera le risque associé aux activités, expositions ou jeux interactifs qui pourraient se dérouler dans l'entreprise ou le lieu ou à l'événement.

(12) Les articles 4 à 8 de l'annexe 1 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Espaces de réunion ou d'événement et centres de congrès

4. (1) La personne qui est responsable d'une entreprise ou d'un lieu qui est ouvert, y compris un centre de congrès, peut louer des espaces de réunion ou d'événement intérieurs ou extérieurs si l'entreprise ou le lieu satisfait aux conditions suivantes

1. Le nombre total de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans une partie intérieure de l'espace locatif de réunion ou d'événement doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'espace locatif de réunion ou d'événement. Dans tous les cas, ce nombre ne doit pas dépasser le moins élevé de 50 % de la capacité d'accueil, obtenue par addition de 50 % de la capacité de chaque salle de l'espace locatif de réunion ou d'événement, laquelle est calculée conformément au paragraphe 3 (3) de la présente annexe, et de 1 000 personnes.
2. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans une salle particulière dans la partie intérieure de l'espace locatif de réunion ou d'événement doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans la salle. Dans tous les cas, ce nombre ne doit pas dépasser 50 % de la capacité d'accueil de la salle de l'espace locatif de réunion ou d'événement, calculée conformément au paragraphe 3 (3) de la présente annexe. La capacité d'accueil totale de la salle particulière ne doit pas non plus être ajoutée de manière à augmenter la capacité d'accueil totale de la partie intérieure de l'espace locatif de réunion ou d'événement autorisée aux termes de la disposition 1 du présent paragraphe.
3. Le nombre total de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans une partie extérieure de l'espace locatif de réunion ou d'événement ne doit pas dépasser le moins élevé de 75 % de la capacité d'accueil, calculée conformément au paragraphe 3 (2) de la présente annexe, et de 5 000 personnes.
4. La personne qui est responsable de l'établissement doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.
5. L'espace loué doit être aménagé de manière que les clients assis à des tables différentes soient séparés :
 1. soit par une distance physique d'au moins deux mètres,
 - ii. soit par une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable.

6. Les salles doivent être séparées par des cloisons ayant une surface dure et non poreuse et qui peuvent être nettoyées et désinfectées facilement de façon courante.
7. La personne qui est responsable de l'entreprise ou du lieu doit effectuer activement un contrôle sanitaire des particuliers, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils n'accèdent à l'intérieur de l'entreprise ou du lieu.
8. La personne qui est responsable de l'entreprise ou du lieu :
 - i. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque membre du public qui assiste à la réunion ou à l'événement,
 - ii. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois;
 - iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

(2) Les dispositions 1, 2, 3, 5, 7 et 8 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas si l'entreprise ou le lieu est loué

- a) pour un camp de jour ou un camp avec nuitée pour enfants visé à l'article 19 de l'annexe 2;
- b) à un fournisseur de services de garde au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
- c) en vue de la prestation de services sociaux;
- d) en vue d'assurer ou d'appuyer la prestation de services relatifs aux tribunaux;
- e) pour des activités exercées par un gouvernement ou au nom de celui-ci;
- f) en vue d'assurer ou d'appuyer la prestation de services gouvernementaux.

(3) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas si l'entreprise ou le lieu est loué à des participants à une manifestation internationale unisport organisée par une organisation sportive nationale qui est soit financée par Sport Canada, soit reconnue par le Comité olympique canadien ou le Comité paralympique canadien.

(4) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas si l'entreprise ou le lieu est loué à des participants d'une ligue ou association sportive mentionnée à la colonne 2 des

tableaux du présent paragraphe qui est liée au sport indiqué à la colonne 3 des tableaux du présent paragraphe

TABLEAU 1
LIGUES OU ASSOCIATIONS SPORTIVES PROFESSIONNELLES

Colonne 1	Colonne 2 Ligue ou association sportive professionnelle	Colonne 3 Sport
1.	Ligue américaine de hockey	Hockey
2.	Canadian Elite Basketball League	Basketball
3.	Ligue canadienne de football	Football
4.	Première ligue canadienne	Soccer
5.	Major League Baseball	Baseball
6.	Major League Soccer	Soccer
7.	NBA G League	Basketball
8.	National Basketball Association	Basketball
9.	Ligue nationale de hockey	Hockey
10.	National Lacrosse League	Lacrosse
11.	National Women's Hockey League	Hockey
12.	Professional Women's Hockey Players Association	Hockey
13.	USL League 1	Soccer

TABLEAU 2
LIGUES OU ASSOCIATIONS SPORTIVES AMATEURS D'ÉLITE

Colonne 1	Colonne 2 Ligue ou association sportive amateur d'élite	Colonne 3 Sport
1.	Ligue canadienne de hockey	Hockey
2.	Elite Baseball League of Ontario U 18 Division	Baseball
3.	League 1 Ontario	Soccer
4.	Ontario Junior "A" Lacrosse League	Lacrosse
5.	Ontario Scholastic Basketball Association	Basketball
6.	Ontario Women's Field Lacrosse U 19 "A" League	Lacrosse
7.	Provincial Women's Hockey League	Hockey

Tentes, auvents, toits rétractables, etc.

5. (1) La personne qui est responsable d'une entreprise ou d'un lieu qui est ouvert veille à ce que :

- a) si l'espace extérieur de l'entreprise ou du lieu est couvert par un toit, un auvent, une tente, une marquise ou tout autre élément, au moins deux côtés entiers de la totalité de cet espace doivent s'ouvrir sur l'extérieur et ne doivent pas être en grande partie obstrués par des murs ou d'autres barrières physiques imperméables;
- b) si l'espace extérieur de l'entreprise ou du lieu est équipé d'un toit rétractable et que le toit est rétracté, au moins un côté entier de cet espace doit s'ouvrir sur l'extérieur et ne doit pas être en grande partie obstrué par des murs ou d'autres barrières physiques imperméables.

(2) Dans le cas d'un événement visé à l'article 28 de l'annexe 2 qui a lieu à l'extérieur, l'exigence énoncée au paragraphe (1) s'applique à la personne qui est responsable de l'entreprise qui tient l'événement.

(3) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas à l'égard du Rogers Centre à Toronto.

Spectacle vivant : exigences

6. (1) La personne qui est responsable d'une entreprise ou d'un lieu qui est ouvert et où un spectacle vivant est présenté à des spectateurs veille à ce que les artistes maintiennent une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à tout spectateur ou soient séparés de tout spectateur par une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable.

(2) Dans le cas d'un événement visé à l'article 28 de l'annexe 2 qui a lieu à l'extérieur, l'exigence énoncée au paragraphe (1) s'applique à la personne qui est responsable de l'entreprise qui tient l'événement.

Exigences en matière de nettoyage

7. (1) La personne qui est responsable d'une entreprise ou d'un lieu qui est ouvert veille à ce que :

- a) les salles de toilette, les salles de casiers, les vestiaires, les douches ou toute installation semblable qui sont mis à la disposition du public soient nettoyés et désinfectés aussi souvent que nécessaire pour en assurer la salubrité;
- b) tout équipement loué ou fourni aux membres du public ou prévu pour l'usage par ceux-ci soit nettoyé et désinfecté aussi souvent que nécessaire pour en assurer la salubrité.

(2) Il est entendu que l'alinéa (1) b) s'applique aux ordinateurs, au matériel électronique et aux autres machines ou dispositifs que les membres du public sont autorisés à utiliser.

6. (1) L'annexe 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 2 RÈGLES PARTICULIÈRES

Aliments et boissons

Restaurants, bars, etc.

1. (1) Les restaurants, bars, camions-restaurants, kiosques en concession et autres établissements servant des aliments ou des boissons peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :

- 1. Le nombre total de clients autorisés à être assis dans l'établissement, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur, doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'établissement.

2. L'établissement doit être aménagé de manière à ce que les clients assis à des tables différentes soient séparés :
 1. soit par une distance physique d'au moins deux mètres,
 - ii. soit par une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable.
3. La personne qui est responsable de l'établissement doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.
4. La personne qui est responsable de l'établissement doit effectuer activement le contrôle sanitaire des clients qui mangent sur place, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils n'accèdent à l'établissement.
5. La personne qui est responsable de l'établissement :
 1. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque client qui entre dans un espace de l'établissement, à l'exception des clients qui y entrent temporairement pour passer ou payer une commande à emporter, ou pour en faire la collecte,
 - ii. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
 - iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.
6. Aucun client ne doit danser à l'établissement.

(2) Il est entendu que la personne qui est responsable de l'établissement doit préparer un plan de sécurité conformément à l'article 3.3 de l'annexe 1.

(3) Les dispositions 4 et 5 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à l'égard d'un établissement qui exige que tous les clients qui mangent sur place commandent ou choisissent leurs aliments ou leurs boissons à un comptoir de service ou de cafétéria et paient avant de recevoir leur commande.

(4) Les dispositions 1, 3 et 4 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas :

- a) à l'égard des établissements situés sur les lieux d'un hôpital ou dans un aéroport;

- b) à l'égard d'un établissement situé dans une entreprise ou un lieu si les seuls clients qui y sont autorisés sont les personnes qui exécutent un travail pour l'entreprise ou le lieu où est situé l'établissement.

(5) Il est entendu que l'entreprise, le lieu, l'installation ou l'établissement où sont vendus ou servis des aliments ou des boissons, y compris ceux qui sont visés à l'article 4 de l'annexe 1 et aux articles 4 et 5, à la disposition 1 de l'article 18 et aux articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32 et 33 de la présente annexe, est un établissement servant des aliments ou des boissons auquel s'applique le présent article :

- a) en tout temps lorsque des aliments ou des boissons sont servis ou vendus à l'entreprise, au lieu, à l'installation ou à l'établissement;
- b) dans n'importe quelle partie de l'entreprise, du lieu, de l'installation ou de l'établissement où des aliments ou des boissons sont servis ou vendus.

(6) Il est entendu que le restaurant, le bar, le camion-restaurant, le kiosque en concession ou tout autre établissement servant des aliments ou des boissons qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe (1) peut ouvrir dans toute entreprise ou tout lieu dont l'ouverture est par ailleurs autorisée en vertu du présent décret.

(7) Il est entendu que le présent article ne s'applique pas aux établissements servant des aliments ou des boissons où des endroits pour danser sont mis à la disposition des clients, aux heures où il est permis d'utiliser ces endroits.

(8) La distance physique visée aux paragraphes 3 (1) et 3.1 (4) de l'annexe 1 n'est pas nécessaire quand les clients sont assis ensemble à une table dans un établissement servant des aliments ou des boissons.

Établissements servant des aliments ou des boissons avec endroits pour danser

2. (1) Les établissements servant des aliments ou des boissons où des endroits pour danser sont mis à la disposition des clients, y compris les boîtes de nuit, les restaurants clubs ou tout autre établissement semblable, peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes pendant toute période où les clients sont autorisés à utiliser ces endroits :

1. Dans le cas d'un établissement intérieur, le nombre total de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans l'établissement doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne à l'établissement. Dans tous les cas, ce nombre ne doit pas dépasser le moins élevé de 25 % de la capacité d'accueil, calculée conformément au paragraphe 3 (4) de l'annexe 1, et de 250 personnes.
2. Dans le cas d'un établissement extérieur, le nombre total de membres du public autorisés à se trouver au même moment à l'établissement ne doit pas dépasser le

moins élevé de 75 % de la capacité d'accueil, calculée conformément au paragraphe 3 (2) de l'annexe 1, et de 5 000 personnes.

3. L'établissement doit être aménagé de manière à ce que les clients assis à des tables différentes soient séparés
 - i. soit par une distance physique d'au moins deux mètres,
 - ii. soit par une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable.
4. Chaque client d'un établissement extérieur doit porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton, sauf s'il peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (4) de l'annexe 1 ou qu'il est assis uniquement avec des membres de son ménage et que chaque membre du ménage est assis à au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne qui n'en fait pas partie.
5. La personne qui est responsable de l'établissement doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.
6. La personne qui est responsable de l'établissement doit effectuer activement le contrôle sanitaire des clients, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils n'accèdent aux locaux de l'établissement.
7. La personne qui est responsable de l'établissement :
 - i. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque client qui entre dans un espace de l'établissement,
 - ii. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
 - iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

(2) Pour l'application de la disposition 4 du paragraphe (1), la mention d'une partie intérieure aux alinéas 2 (4) i) et l) de l'annexe 1 vaut mention d'une partie extérieure. Il est de plus entendu que les clients sont autorisés à enlever le masque ou le couvre-visage temporairement pour consommer des aliments ou des boissons ou lorsque cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité.

(3) Il est entendu que la personne qui est responsable de l'établissement doit préparer un plan de sécurité conformément à l'article 3.3 de l'annexe 1.

(4) Le paragraphe 3.1 (4) de l'annexe 1 continue de s'appliquer aux clients des établissements avec endroits pour danser, sauf lorsqu'il leur est impossible de maintenir la distanciation physique en participant aux activités pour lesquelles ils fréquentent normalement ces établissements.

(5) La distance physique visée aux paragraphes 3 (1) et 3.1 (4) de l'annexe 1 n'est pas nécessaire quand les clients sont assis ensemble à une table dans un établissement auquel s'applique le présent article.

Services

Exception aux limites de capacité pour les bibliothèques publiques

3. Le paragraphe 3 (1) de l'annexe 1 ne s'applique pas à tout espace d'une bibliothèque publique qui est utilisé, selon le cas :

- a) pour un camp de jour ou un camp avec nuitée pour enfants visé à l'article 19;
- b) par un fournisseur de services de garde au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
- c) en vue de la prestation de services sociaux.

Centres communautaires et installations polyvalentes

4. (1) Les centres communautaires et les installations polyvalentes peuvent ouvrir afin de permettre l'utilisation d'un espace à n'importe quelle fin s'ils satisfont à la condition suivante

- 1. Les sports d'intérieur ou de plein air et les activités de conditionnement physique récréatives d'intérieur ou de plein air doivent se conformer à l'article 16.

(2) Le paragraphe 3 (1) de l'annexe 1 ne s'applique pas à toute partie du centre communautaire ou de l'installation polyvalente qui est utilisée, selon le cas :

- a) pour un camp de jour ou un camp avec nuitée pour enfants visé à l'article 19;
- b) par un fournisseur de services de garde au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
- c) en vue de la prestation de services sociaux.

Logements locatifs de courte durée

5. Les entreprises offrant des logements locatifs de courte durée peuvent ouvrir si elles satisfont à la condition suivante

1. Les centres de conditionnement physique intérieurs ou autres installations récréatives intérieures qui font partie des activités de ces entreprises doivent se conformer à l'article 16.

Hôtels, motels, etc.

6. Les hôtels, motels, pavillons, maisonnettes, chalets, lieux de villégiature et autres logements locatifs partagés, y compris les résidences d'étudiants, peuvent ouvrir s'ils satisfont à la condition suivante

1. Les centres de conditionnement physique intérieurs ou autres installations récréatives intérieures qui font partie des activités de ces entreprises doivent se conformer à l'article 16.

Agences immobilières

7. Il est entendu que le paragraphe 3 (1) de l'annexe 1 s'applique aux journées portes ouvertes que les agences immobilières accueillent, offrent ou soutiennent.

Services de soins personnels

8. (1) Les services de soins personnels relatifs aux cheveux ou au corps, notamment les salons de coiffure et les barbiers, les salons de manucure et de pédicure, les services d'esthétique, les services de perçage, les salons de bronzage, les spas et les studios de tatouage, peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes

1. Les personnes qui fournissent des services de soins personnels dans l'entreprise doivent porter l'équipement de protection individuelle approprié.
2. Il est entendu que le paragraphe 3 (1) de l'annexe 1 doit être respecté.
3. La personne qui est responsable de l'établissement doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.
4. Les bars à oxygène doivent être fermés.
5. Un contrôle sanitaire des particuliers doit être effectué activement, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils n'accèdent à l'établissement.
6. Aucun membre du public ne peut être autorisé à entrer dans les lieux à moins d'avoir un rendez-vous.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux services de coiffure et de maquillage visés à l'article 20.

Entraîneurs personnels en conditionnement physique

9. (1) Les entraîneurs personnels en conditionnement physique peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes

1. Le nombre de clients autorisés à se trouver à l'intérieur de l'établissement :
 - i. doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans un espace intérieur,
 - ii. dans tous les cas, ne doit pas dépasser 50 % de la capacité d'accueil de l'espace intérieur où les services sont fournis, calculée conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 1, si les services sont fournis dans un espace intérieur auquel s'applique une occupation maximale conformément au Règlement de l'Ontario 213/07 (Fire Code) pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.
2. L'entraîneur personnel en conditionnement physique :
 - i. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque membre du public à qui il fournit des services,
 - ii. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
 - iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.
3. L'entraîneur personnel en conditionnement physique doit effectuer activement un contrôle sanitaire des particuliers, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils ne participent à des activités de conditionnement physique ou d'entraînement sportif.

(2) Il est entendu que l'entraîneur personnel en conditionnement physique doit préparer un plan de sécurité conformément à l'article 3.3 de l'annexe 1.

(3) Il est entendu que quiconque participe à des activités de conditionnement physique à l'intérieur doit maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque

autre personne dans l'établissement, à l'exception de son fournisseur de soins ou des membres de son ménage.

(4) Il est entendu que le paragraphe 3.1 (1) de l'annexe 1 s'applique aux personnes qui participent à des activités de conditionnement physique à l'intérieur, sauf si elles peuvent invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (4) de cette annexe, y compris celle énoncée au sous-alinéa i) (ii) de ce paragraphe.

Magasinage et vente au détail

Détaillants

10. (1) Les entreprises qui effectuent des ventes au détail au public peuvent ouvrir si elles satisfont aux conditions suivantes

1. La personne qui est responsable de l'établissement doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.
2. Si l'entreprise autorise les membres du public à faire un essai de conduite d'un véhicule, d'un bateau ou d'une embarcation quelconque, il doit être satisfait aux conditions suivantes
 - i. un contrôle sanitaire des membres du public doit être effectué activement, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils ne participent à un essai de conduite,
 - ii. tous les participants à l'essai de conduite doivent porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir leur bouche, leur nez et leur menton, sauf s'ils peuvent invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (4) de l'annexe 1.

(2) Il est entendu que le nombre total de clients autorisés à se trouver à l'intérieur de l'établissement doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'établissement.

(3) Malgré le paragraphe 32 (2) du Règlement de l'Ontario 268/18 (Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, la personne qui est responsable d'une boutique spécialisée de vapotage, au sens de la définition donnée à ce terme dans ce règlement, dont l'ouverture est autorisée conformément aux conditions visées au paragraphe (1), ne doit pas permettre l'utilisation d'une cigarette électronique pour l'essai d'un produit de vapotage dans la boutique spécialisée de vapotage.

(4) Les magasins de vente au détail de cannabis exploités en vertu d'une autorisation de magasin de vente au détail délivrée en vertu de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions énoncées au paragraphe (1) et qu'ils fournissent des produits aux clients par l'intermédiaire de la vente en personne ou par d'autres méthodes de vente, notamment la collecte sur le trottoir ou la livraison.

Centres commerciaux

11. Les centres commerciaux peuvent ouvrir si la personne qui est responsable du centre commercial veille à ce que les conditions suivantes soient respectées :

1. Les membres du public qui entrent dans le centre commercial ne doivent pas être autorisés à flâner dans une partie quelconque du centre.
2. Le nombre de membres du public se trouvant au même moment dans le centre commercial ne doit pas dépasser la capacité totale établie par addition des capacités de toutes les entreprises dans le centre, comme le permet le paragraphe 10 (2).

Enseignement

Écoles et écoles privées

12. (1) Les écoles et les écoles privées au sens de la *Loi sur l'éducation* ne doivent pas dispenser un enseignement en personne.

(2) Malgré le paragraphe (1), les écoles et les écoles privées au sens de la *Loi sur l'éducation* peuvent ouvrir dans la mesure où cela est nécessaire

- a) pour faciliter l'exploitation d'un centre de garde au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
- b) pour permettre à leur personnel de dispenser un enseignement à distance ou un soutien aux élèves, à condition que l'école ou l'école privée fonctionne conformément à une directive de retour à l'école donnée par le ministère de l'Éducation et approuvée par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef;
- c) pour dispenser un enseignement en personne aux élèves qui ont des besoins en matière d'éducation à l'enfance en difficulté auxquels ne peut pas répondre l'apprentissage à distance, et qui désirent fréquenter une école ou leur école privée pour qu'un enseignement en personne leur soit dispensé, à condition que l'école ou l'école privée fonctionne conformément à une directive de retour à l'école donnée par le ministère de l'Éducation et approuvée par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef;
- d) pour faciliter l'exploitation d'un camp de jour ou d'un camp avec nuitée pour enfants visé à l'article 19;

e) pour faciliter le fonctionnement d'un centre pour l'enfant et la famille ON y va.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux écoles qui satisfont à la condition énoncée au paragraphe (4) et qui relèvent, selon le cas

- a) d'une bande, du conseil d'une bande ou de la Couronne du chef du Canada;
- b) d'une commission indienne de l'éducation qui est autorisée par une bande, le conseil d'une bande ou la Couronne du chef du Canada;
- c) d'une entité qui participe au système d'éducation de la Nation anichinabée.

(4) Une école visée au paragraphe (3) peut ouvrir si elle satisfait à la condition suivante :

- 1. Si une personne qui détient un permis d'études délivré sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et qui est entrée au Canada le 17 novembre 2020 ou après cette date fréquente l'école, un enseignement en personne ne peut lui être dispensé que si l'école ou l'école privée satisfait aux exigences suivantes :
 - i. elle dispose d'un plan concernant la COVID-19 qu'a approuvé le ministre de l'Éducation,
 - ii. elle fonctionne en conformité avec le plan approuvé.

(5) Si un conseil scolaire au sens de la *Loi sur l'éducation* offre un programme de formation des préposés aux services de soutien personnel dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente, les règles énoncées au paragraphe 13 (1) s'appliquent au programme.

(6) Il est entendu que les installations récréatives et les installations destinées aux sports d'intérieur ou de plein air et aux activités de conditionnement physique récréatives d'intérieur ou de plein air sur les lieux d'une école ou d'une école privée peuvent ouvrir si elles respectent l'article 16.

Établissements postsecondaires

13. (1) Les établissements postsecondaires peuvent ouvrir afin de dispenser un enseignement en personne s'ils satisfont aux conditions suivantes

- 1. L'aire d'enseignement doit être exploitée de manière à permettre aux étudiants de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'aire d'enseignement, sauf si cela est nécessaire pour dispenser un enseignement qui ne peut être dispensé efficacement si la distance physique est maintenue.

2. Le nombre total d'étudiants autorisés à se trouver au même moment dans chaque aire d'enseignement de l'établissement doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne qui se trouve dans la même aire. Dans tous les cas, ce nombre ne peut pas dépasser :
 1. si l'aire d'enseignement se trouve à l'intérieur, le moins élevé des nombres suivants :
 - A. 50 % de sa capacité d'accueil, calculée conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 1,
 - B. 1 000 personnes,
 11. si l'aire d'enseignement se trouve à l'extérieur, le moins élevé des nombres suivants :
 - A. 15 000 personnes,
 - B. 75 % de sa capacité d'accueil, calculée conformément au paragraphe 3 (2) de l'annexe 1.

(2) Au présent article, «établissement postsecondaire» s'entend :

- a) d'une université;
- b) d'un collège d'arts appliqués et de technologie;
- c) d'un collège privé d'enseignement professionnel;
- d) d'un établissement autochtone prescrit pour l'application de l'article 6 de la *Loi de 2017 sur les établissements autochtones*;
- e) d'un établissement autorisé à décerner un grade en vertu d'une loi de la Législature;
- f) d'une personne qui dispense un enseignement en personne conformément à un consentement accordé en vertu de l'article 4 de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*;
- g) d'une personne agréée pour offrir la formation dans le cadre de programmes d'apprentissage en vertu de la disposition 5 de l'article 64 de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et de l'apprentissage*;

- h) de tout autre établissement qui est un établissement d'enseignement désigné au sens de l'article 211.1 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada), à l'exception d'une école ou d'une école privée au sens de la *Loi sur l'éducation*.

Entreprises qui dispensent un enseignement

14. Les entreprises qui dispensent un enseignement en personne peuvent ouvrir si elles satisfont aux conditions suivantes

1. L'aire destinée à l'enseignement en personne doit être exploitée de façon à permettre aux étudiants de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans cette aire, sauf dans la mesure nécessaire pour dispenser un enseignement qui ne peut être dispensé efficacement si la distance physique est maintenue.
2. Le nombre total d'étudiants autorisés à se trouver au même moment dans chaque aire d'enseignement doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne qui se trouve dans la même aire. Dans tous les cas :
 - i. s'il s'agit d'une aire intérieure, ce nombre ne doit pas dépasser le moins élevé de 50 % de la capacité d'accueil de l'aire d'enseignement, calculée conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 1, et de 1 000 personnes,
 - ii. s'il s'agit d'une aire extérieure, ce nombre ne doit pas dépasser le moins élevé de 75 % de la capacité d'accueil de l'aire d'enseignement, calculée conformément au paragraphe 3 (2) de l'annexe 1, et de 15 000 personnes.
3. Un contrôle sanitaire des étudiants doit être effectué activement, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils n'entrent dans l'entreprise.
4. La personne qui est responsable de l'entreprise :
 - i. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque étudiant qui assiste à l'enseignement en personne,
 - ii. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
 - iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

Cours de conduite automobile

15. (1) Les entreprises qui donnent des cours de conduite automobile dans un véhicule automobile peuvent ouvrir si elles satisfont aux conditions suivantes :

1. Un contrôle sanitaire des élèves doit être effectué activement, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils n'entrent dans le véhicule.
2. Chaque élève et moniteur doit porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton à bord du véhicule.

(2) Il est entendu que les cours de conduite automobile qui sont donnés dans une aire d'enseignement doivent satisfaire aux conditions énoncées à l'article 14.

(3) Nul n'est tenu de se conformer au paragraphe 3 (1) ou 3.1 (4) de l'annexe 1 si les cours de conduite automobile sont donnés dans un véhicule automobile.

Sports et conditionnement physique

Installations destinées aux sports d'intérieur ou de plein air et aux activités de conditionnement physique récréatives d'intérieur ou de plein air

16. (1) Les installations destinées aux sports d'intérieur ou de plein air et aux activités de conditionnement physique récréatives d'intérieur ou de plein air peuvent ouvrir si elles satisfont aux conditions suivantes

1. Dans le cas d'une installation intérieure, le nombre total de membres du public autorisés à s'y trouver au même moment ne doit pas dépasser 50 % de la capacité d'accueil de l'installation, calculée conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 1.
2. Le nombre de spectateurs dans l'installation au même moment ne doit pas dépasser les limites suivantes
 - i. Dans le cas d'une installation ayant une aire désignée pour les spectateurs à l'intérieur, le moins élevé de 50 % de la capacité intérieure en sièges normale et de 1 000 personnes.
 - ii. Dans le cas d'une installation ayant une aire désignée pour les spectateurs à l'extérieur, le moins élevé de 75 % de la capacité extérieure en sièges normale et de 15 000 personnes.
 - iii. Dans le cas d'une installation n'ayant pas d'aire désignée pour les spectateurs à l'intérieur, le nombre de spectateurs se trouvant au même moment dans l'espace intérieur de l'installation doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à

chaque autre personne dans la partie intérieure de l'installation. Dans tous les cas, ce nombre ne doit pas dépasser le moins élevé de 50 % de la capacité d'accueil, calculée conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 1, et de 1 000 personnes.

- iv. Dans le cas d'une installation n'ayant pas d'aire désignée pour les spectateurs à l'extérieur, le nombre de spectateurs se trouvant au même moment dans l'espace extérieur de l'installation ne doit pas dépasser le moins élevé de 75 % de la capacité d'accueil, calculée conformément au paragraphe 3 (2) de l'annexe 1, et de 5 000 personnes.
3. Chaque spectateur à l'intérieur doit porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton, sauf s'il peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (4) de l'annexe 1.
 4. Chaque spectateur à l'extérieur doit porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton, sauf s'il peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (4) de l'annexe 1 ou qu'il est assis uniquement avec des membres de son ménage et que chaque membre du ménage est assis à au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne qui n'en fait pas partie.
 5. La personne responsable de l'installation ou, en l'absence d'une telle personne, la personne titulaire d'un permis d'utilisation de l'installation doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.
 6. La personne responsable de l'installation ou, en l'absence d'une telle personne, la personne titulaire d'un permis d'utilisation de l'installation :
 - i. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque membre du public qui entre dans l'installation,
 - ii. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
 - iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.
 7. La personne responsable de l'installation ou, en l'absence d'une telle personne, la personne titulaire d'un permis d'utilisation de l'installation doit effectuer activement le contrôle sanitaire des particuliers qui y entrent, conformément aux conseils,

recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils n'accèdent à l'installation.

8. Avant d'autoriser des participants d'une ligue sportive organisée ou d'un événement sportif organisé à s'entraîner à un sport ou à le pratiquer dans l'installation, l'installation doit s'assurer que la ligue ou que les organisateurs de l'événement ont préparé un plan de sécurité conformément à l'article 3.3 de l'annexe 1.

(2) Pour l'application de la disposition 4 du paragraphe (1), la mention d'une partie intérieure aux alinéas 2 (4) i) et l) de l'annexe 1 vaut mention d'une partie extérieure. Il est de plus entendu que les spectateurs sont autorisés à enlever le masque ou le couvre-visage temporairement pour consommer des aliments ou des boissons ou lorsque cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité.

(3) Il est entendu que, sous réserve du paragraphe (6), chaque personne se trouvant dans une partie intérieure de l'installation doit maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'installation, à l'exception de son fournisseur de soins ou des membres de son ménage.

(4) Les dispositions 1, 3, 4, 6, 7 et 8 du paragraphe (1) et le paragraphe (3) ne s'appliquent pas à toute partie de l'installation qui est utilisée, selon le cas

- a) pour un camp de jour ou un camp avec nuitée pour enfants visé à l'article 19;
- b) par un fournisseur de services de garde au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
- c) en vue de la prestation de services sociaux.

(5) Il est entendu que l'installation doit préparer un plan de sécurité conformément à l'article 3.3 de l'annexe 1.

(6) Le paragraphe 3.1 (4) de l'annexe 1 ne s'applique pas aux membres du public qui pratiquent des sports ou des jeux dans les installations destinées aux sports d'intérieur ou de plein air et aux activités de conditionnement physique récréatives d'intérieur ou de plein air ni aux spectateurs assis à une manifestation assise prenant place dans une telle installation.

(7) Il est entendu que l'exigence de porter un masque ou un couvre-visage prévue au paragraphe 3.1 (1) de l'annexe 1 s'applique aux personnes se trouvant dans les parties intérieures de l'installation, sauf si elles peuvent invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (4) de cette annexe, y compris celle énoncée au sous-alinéa i) (ii) de ce paragraphe.

Installations récréatives

Installations récréatives intérieures

17. Les installations récréatives intérieures peuvent ouvrir si elles satisfont aux conditions énoncées à l'article 16.

Installations récréatives de plein air

18. Les installations récréatives de plein air peuvent ouvrir si elles satisfont aux conditions suivantes, le cas échéant :

1. Le nombre total de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans tout pavillon intérieur d'une installation récréative de plein air doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans le pavillon intérieur. Dans tous les cas, ce nombre ne doit pas dépasser 50 % de la capacité d'accueil du pavillon, calculée conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 1.
2. Si la personne responsable d'un pavillon intérieur de l'installation récréative de plein air en loue l'espace, les conditions énoncées à l'article 4 de l'annexe 1 s'appliquent.
3. La personne responsable de l'installation de plein air doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité autorisées du pavillon intérieur.

Camps pour enfants

Camps pour enfants

19. (1) Les camps de jour pour enfants peuvent ouvrir s'ils sont exploités d'une manière compatible avec les lignes directrices concernant les mesures de sécurité à prendre relativement à la COVID-19 qui s'appliquent aux camps de jour et qui sont produites par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef.

(2) Les camps offrant un hébergement supervisé pour la nuit aux enfants peuvent ouvrir s'ils sont exploités d'une manière compatible avec les lignes directrices concernant les mesures de sécurité à prendre relativement à la COVID-19 qui s'appliquent aux camps avec nuitée et qui sont produites par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef.

Industries des médias

Production cinématographique et télévisuelle

20. (1) La production cinématographique et télévisuelle à des fins commerciales et toutes les activités de soutien comme la coiffure, le maquillage et les costumes peuvent ouvrir si elles satisfont aux conditions suivantes

1. Les personnes qui fournissent des services de coiffure ou de maquillage doivent porter l'équipement de protection individuelle approprié.
2. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans le public de studio ne doit pas dépasser le moins élevé de 50 % de la capacité en sièges normale et de 1 000 personnes.
3. La personne qui est responsable de la production cinématographique ou télévisuelle doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité du public de studio autorisées pour la production.
4. S'il y a un public de studio, la personne qui est responsable de la production cinématographique ou télévisuelle doit préparer un plan de sécurité conformément à l'article 3.3 de l'annexe 1.
5. La personne qui est responsable de la production cinématographique ou télévisuelle doit veiller à ce que celle-ci fonctionne en conformité avec le document d'orientation intitulé *La santé et la sécurité de l'industrie du film et de la télévision pendant la pandémie de COVID-19*, publié par le Comité consultatif de l'industrie du film et de la télévision en matière de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences, dans ses versions successives.

(2) Il est entendu que, pour l'application du présent article, le plateau de tournage peut se trouver dans toute entreprise ou tout lieu, notamment toute entreprise ou tout lieu dont le présent décret exige par ailleurs la fermeture.

Studios et services de photographie

21. (1) Les studios et services de photographie peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Si le studio ou l'endroit où le service est fourni est à l'intérieur, un contrôle sanitaire des particuliers doit être effectué activement, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils n'accèdent à l'établissement.
2. La personne qui est responsable du studio ou du service de photographie doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.

(2) Il est entendu que le nombre total de clients autorisés à se trouver à l'intérieur du studio ou du lieu où les services sont fournis doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'établissement.

Divertissement

Salles de concert, théâtres et cinémas

22. (1) Les salles de concert, théâtres et cinémas peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Le nombre de membres du public se trouvant au même moment à un concert, à une manifestation, à une représentation ou à une projection de film pour audience assise prenant place à l'extérieur dans la salle de concert, le théâtre ou le cinéma ne doit pas dépasser le moins élevé de 75 % de la capacité en sièges normale de la salle de concert, du théâtre ou du cinéma et de 15 000 personnes.
2. Le nombre de membres du public se trouvant au même moment dans la partie extérieure du concert, de la manifestation, de la représentation ou de la projection de film ne doit pas dépasser le moins élevé de 75 % de la capacité d'accueil de la salle de concert, du théâtre ou du cinéma, calculée conformément au paragraphe 3 (2) de l'annexe 1, et de 5 000 personnes.
3. Le nombre de membres du public se trouvant au même moment à un concert, à une manifestation, à une représentation ou à une projection de film pour audience assise prenant place à l'intérieur dans la salle de concert, le théâtre ou le cinéma ne doit pas dépasser le moins élevé de 50 % de la capacité en sièges normale de la salle de concert, du théâtre ou du cinéma et de 1 000 personnes.
4. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans une salle particulière de la partie intérieure du concert, de la manifestation, de la représentation ou de la projection de film pour audience assise ne doit pas dépasser 50 % de la capacité en sièges normale de la salle particulière de la salle de concert, du théâtre ou du cinéma. La capacité d'accueil totale de la salle particulière ne doit pas non plus être ajoutée de manière à augmenter la capacité d'accueil totale de la salle de concert, du théâtre ou du cinéma prévue à la disposition 3.
5. Chaque membre du public se trouvant à un concert, une manifestation, une représentation ou une projection de film qui a lieu à l'extérieur doit porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton, sauf s'il peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (4) de l'annexe 1 ou qu'il est assis uniquement avec des membres de son ménage et que chaque membre du ménage est assis à au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne qui n'en fait pas partie.
6. Aucun membre du public ne peut assister à un concert, à une manifestation, à une représentation ou à une projection de film pour audience assise dans la salle de concert, le théâtre ou le cinéma, à moins d'avoir une réservation pour ce faire.

7. La personne qui est responsable de la salle de concert, du théâtre ou du cinéma doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées et les limites de capacité d'accueil de tout concert ou de toute manifestation, représentation ou projection de film pour audience assise dans la salle de concert, le théâtre ou le cinéma.

(2) Pour l'application de la disposition 5 du paragraphe (1), la mention d'une partie intérieure aux alinéas 2 (4) i) et l) de l'annexe 1 vaut mention d'une partie extérieure. Il est de plus entendu que les membres du public sont autorisés à enlever le masque ou le couvre-visage temporairement pour consommer des aliments ou des boissons ou lorsque cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité.

(3) Il est entendu que la personne qui est responsable de la salle de concert, du théâtre ou du cinéma doit préparer un plan de sécurité conformément à l'article 3.3 de l'annexe 1.

Présence d'un public depuis un véhicule automobile à l'arrêt ou en mouvement

23. Les salles de concert et théâtres en plein air destinés à un public qui assiste à un concert ou à une représentation depuis un véhicule automobile à l'arrêt ou en mouvement, ainsi que les ciné-parcs, peuvent ouvrir s'ils satisfont à la condition suivante :

1. Le conducteur d'un véhicule automobile au ciné-parc ou au concert, à l'événement ou à la représentation présenté devant un public qui y assiste depuis un véhicule automobile à l'arrêt ou en mouvement doit veiller à ce que le véhicule soit stationné à une distance physique d'au moins deux mètres des autres véhicules automobiles.

Musées

24. (1) Les musées, les galeries, les aquariums, les zoos, les centres des sciences, les points d'intérêt, les sites historiques, les jardins botaniques et les attractions semblables peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes

1. Le nombre de membres du public se trouvant au même moment dans la zone extérieure de l'attraction qui est réservée aux détenteurs de billets ne doit pas dépasser 75 % de sa capacité d'accueil, calculée conformément au paragraphe 3 (2) de l'annexe 1.
2. Le nombre de membres du public se trouvant au même moment dans la zone intérieure de l'attraction qui est réservée aux détenteurs de billets doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans la zone intérieure de l'attraction qui est réservée aux détenteurs de billets. Dans tous les cas, ce nombre ne doit pas dépasser 50 % de la capacité d'accueil de la zone, calculée conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 1.

3. Le nombre de membres du public se trouvant au même moment à une manifestation assise ou à une activité assise dans l'attraction ne doit pas dépasser
 - i. dans le cas de manifestations ou d'activités prenant place à l'intérieur, le moins élevé de 50 % de la capacité en sièges normale de la manifestation ou de l'activité, et de 1 000 personnes,
 - ii. dans le cas de manifestations ou d'activités prenant place à l'extérieur, le moins élevé de 75 % de la capacité en sièges normale de la manifestation ou de l'activité, et de 15 000 personnes.
4. Le nombre de membres du public se trouvant au même moment à une manifestation extérieure ou à une activité extérieure à l'attraction ne doit pas dépasser le moins élevé de 75 % de la capacité d'accueil, calculée conformément au paragraphe 3 (2) de l'annexe 1, et de 5 000 personnes.
5. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans une salle particulière de la partie intérieure de l'attraction doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans la salle. Dans tous les cas, ce nombre ne doit pas dépasser 50 % de la capacité d'accueil de la salle dans l'attraction, calculée conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 1, ou, s'il s'agit d'une manifestation assise ou d'une activité assise prenant place dans la salle, ce nombre doit être limité conformément à la sous-disposition 3 i du présent paragraphe. La capacité d'accueil totale de la salle particulière ne doit pas non plus être ajoutée de manière à augmenter la capacité d'accueil totale de la zone intérieure de l'attraction qui est réservée aux détenteurs de billets, prévue à la disposition 2 du présent paragraphe.
6. Si un concert, une manifestation, une représentation ou une projection de film se tient au parc, les conditions prévues à l'article 22 s'appliquent au concert, à la manifestation, à la représentation ou à la projection de film. La capacité maximale autorisée aux termes de l'article 22 ne peut toutefois être additionnée à la capacité maximale autorisée aux termes du présent article afin d'augmenter cette dernière.
7. Aucun membre du public ne peut assister à une manifestation assise ou à une activité assise dans l'attraction ou à une manifestation ou à une activité à l'intérieur de l'attraction à moins d'avoir une réservation pour ce faire.
8. Les manèges intérieurs que fait fonctionner l'attraction doivent fonctionner de manière à permettre à chaque personne sur le manège de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne, sauf, au besoin :
 - i. soit pour faciliter le paiement,

- ii. soit à des fins de santé et de sécurité.
9. Les véhicules touristiques intérieurs qu'utilise l'attraction doivent être utilisés de manière à permettre à chaque personne à bord des véhicules, y compris les guides touristiques, de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne, sauf, au besoin
- 1. soit pour faciliter le paiement,
 - ii. soit à des fins de santé et de sécurité.
10. Les dispositions 8 et 9 ne s'appliquent pas à l'égard d'un groupe de personnes si toutes ces personnes sont, selon le cas
- i. membres du même ménage,
 - ii. un membre d'un autre ménage qui vit seul,
 - iii. un fournisseur de soins pour un membre quelconque de l'un des deux ménages.
11. La personne qui est responsable de l'attraction doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées et les limites de capacité d'accueil de toute manifestation assise ou activité assise à l'attraction.

(2) Il est entendu que la personne qui est responsable de l'attraction doit préparer un plan de sécurité conformément à l'article 3.3 de l'annexe 1.

(3) Il est entendu que chaque personne dans un manège intérieur ou à bord d'un véhicule touristique intérieur doit porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton, sauf si elle peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (4) de l'annexe 1.

Casinos, salles de bingo et établissements de jeux

25. (1) Les casinos, salles de bingo et établissements de jeux peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes

- 1. Le nombre de membres du public dans l'établissement au même moment doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne. Dans tous les cas, ce nombre ne doit pas dépasser 50 % de l'occupation maximale de l'établissement, calculée conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 1.

2. Si un concert, une manifestation, une représentation ou une projection de film se tient à l'établissement, les conditions prévues à l'article 22 s'appliquent au concert, à la manifestation, à la représentation ou à la projection de film. La capacité maximale autorisée aux termes de l'article 22 ne peut toutefois être additionnée à la capacité maximale autorisée aux termes du présent article afin d'augmenter cette dernière.
3. Les membres du public qui entrent dans l'établissement ne doivent pas être autorisés à flâner dans n'importe quelle partie de l'établissement ni à se rassembler aux tables de jeu ou près de celles-ci .
4. Les clients doivent être séparés des employés des jeux sur table par une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable.
5. Si le casino, la salle de bingo ou l'établissement contient une attraction, les conditions énoncées à l'article 24 s'appliquent à l'attraction.
6. La personne qui est responsable de l'établissement doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.
7. La personne qui est responsable de l'établissement :
 1. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque client qui entre dans une aire de l'établissement;
 - ii. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois;
 111. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.
8. La personne qui est responsable de l'établissement doit effectuer activement le contrôle sanitaire des clients conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils n'accèdent à l'établissement.

(2) Il est entendu que toute exigence générale en matière de nettoyage dans l'établissement s'applique aux jetons, cartes, dés, porte-cartes et tout autre équipement de jeux sur table.

(3) Il est entendu que la personne qui est responsable de l'établissement doit préparer un plan de sécurité conformément à l'article 3.3 de l'annexe 1.

Pistes de course

26. (1) Les pistes de course des hippodromes et des autodromes et autres endroits semblables peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes

1. Le nombre de membres du public se trouvant au même moment dans une partie intérieure de l'endroit avec places assises ne doit pas dépasser le moins élevé de 50 % de la capacité intérieure en sièges normale de l'endroit et de 1 000 personnes.
2. Le nombre de membres du public se trouvant au même moment dans une partie extérieure de l'endroit avec places assises ne doit pas dépasser le moins élevé de 75 % de la capacité extérieure en sièges normale de l'endroit et de 15 000 personnes.
3. Le nombre de membres du public se trouvant au même moment à une manifestation extérieure ou à une activité extérieure sans places assises dans l'endroit ne doit pas dépasser le moins élevé de 75 % de la capacité d'accueil, calculée conformément au paragraphe 3 (2) de l'annexe 1, et de 5 000 personnes.
4. Chaque membre du public se trouvant dans une partie extérieure de l'endroit doit porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton, sauf s'il peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (4) de l'annexe 1 ou qu'il est assis uniquement avec des membres de son ménage et que chaque membre du ménage est assis à au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne qui n'en fait pas partie.
5. Aucun membre du public ne peut assister à une manifestation assise ou à une activité assise dans l'endroit ou à une manifestation ou à une activité prenant place à l'intérieur dans l'endroit à moins d'avoir une réservation pour ce faire.
6. La personne qui est responsable de l'endroit doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.

(2) Pour l'application de la disposition 4 du paragraphe (1), la mention d'une partie intérieure aux alinéas 2 (4) i) et l) de l'annexe 1 vaut mention d'une partie extérieure. Il est de plus entendu que les clients sont autorisés à enlever le masque ou le couvre-visage temporairement pour consommer des aliments ou des boissons ou lorsque cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité.

(3) Il est entendu que la personne qui est responsable de l'endroit doit préparer un plan de sécurité conformément à l'article 3.3 de l'annexe 1.

Parcs d'attractions

27. (1) Les parcs d'attractions et parcs aquatiques peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Le nombre de membres du public se trouvant au même moment dans la zone extérieure du parc ne doit pas dépasser 75 % de sa capacité d'accueil, calculée conformément au paragraphe 3 (2) de l'annexe 1.
2. Le nombre de membres du public se trouvant au même moment dans la zone intérieure du parc doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans cette zone. Dans tous les cas, ce nombre ne doit pas dépasser 50 % de sa capacité d'accueil, calculée conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 1.
3. Le nombre de membres du public se trouvant au même moment à une attraction particulière en plein air dans le parc ne doit pas dépasser 75 % de sa capacité d'accueil, calculée conformément au paragraphe 3 (2) de l'annexe 1.
4. Le nombre de membres du public se trouvant au même moment à une attraction intérieure particulière dans le parc doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne à l'attraction intérieure. Dans tous les cas, ce nombre ne doit pas dépasser 50 % de sa capacité d'accueil, calculée conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 1.
5. Aucun membre du public ne peut assister à une manifestation assise dans le parc ou à une manifestation ou à une activité prenant place à l'intérieur dans le parc à moins d'avoir une réservation pour ce faire.
6. Si un concert, une manifestation, une représentation ou une projection de film se tient au parc, les conditions prévues à l'article 22 s'appliquent au concert, à la manifestation, à la représentation ou à la projection de film. La capacité maximale autorisée aux termes de l'article 22 ne peut toutefois être additionnée à la capacité maximale autorisée aux termes du présent article afin d'augmenter cette dernière.
7. Les manèges intérieurs au parc doivent fonctionner de manière à permettre à chaque personne sur le manège de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne, sauf, au besoin
 - i. soit pour faciliter le paiement,
 - ii. soit à des fins de santé et de sécurité.
8. La disposition 7 ne s'applique pas à l'égard d'un groupe de personnes si toutes ces personnes sont, selon le cas :
 - i. membres du même ménage,

- ii. un membre d'un autre ménage qui vit seul,
 - iii. un fournisseur de soins pour un membre quelconque de l'un des deux ménages.
9. La personne qui est responsable du parc doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées et les limites de capacité d'accueil de chaque attraction assise ou activité assise dans le parc.

(2) Il est entendu que la personne qui est responsable du parc doit préparer un plan de sécurité conformément à l'article 3.3 de l'annexe 1.

(3) Il est entendu que chaque personne dans un manège intérieur, à l'exception d'un manège aquatique, doit porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton, sauf si elle peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (4) de l'annexe 1.

Foires, expositions rurales et festivals

28. (1) Les foires, expositions rurales et festivals et autres événements semblables peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Le nombre de membres du public se trouvant au même moment dans la zone extérieure de l'installation où a lieu l'événement ne doit pas dépasser 75 % de sa capacité d'accueil, calculée conformément au paragraphe 3 (2) de l'annexe 1.
2. Le nombre de membres du public se trouvant au même moment dans la zone intérieure de l'installation où a lieu l'événement doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans cette zone. Dans tous les cas, ce nombre ne doit pas dépasser 50 % de sa capacité d'accueil, calculée conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 1.
3. Le nombre de membres du public se trouvant à une attraction particulière en plein air dans l'installation ne doit pas dépasser 75 % de sa capacité d'accueil, calculée conformément au paragraphe 3 (2) de l'annexe 1.
4. Le nombre de membres du public se trouvant au même moment à une attraction intérieure particulière dans l'installation doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne à l'attraction intérieure. Dans tous les cas, ce nombre ne doit pas dépasser 50 % de sa capacité d'accueil, calculée conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 1.

5. Si un concert, une manifestation, une représentation ou une projection de film se tient à l'installation, les conditions prévues à l'article 22 s'appliquent au concert, à la manifestation, à la représentation ou à la projection de film. La capacité maximale autorisée aux termes de l'article 22 ne peut toutefois être additionnée à la capacité maximale autorisée aux termes du présent article afin d'augmenter cette dernière.
6. Les manèges intérieurs à l'installation doivent fonctionner de manière à permettre à chaque personne sur le manège de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne, sauf, au besoin
 - i. soit pour faciliter le paiement,
 - ii. soit à des fins de santé et de sécurité.
7. La disposition 6 ne s'applique pas à l'égard d'un groupe de personnes si toutes ces personnes sont, selon le cas :
 - i. membres du même ménage,
 - ii. un membre d'un autre ménage qui vit seul,
 - iii. un fournisseur de soins pour un membre quelconque de l'un des deux ménages.
8. La personne qui est responsable de l'événement doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.

(2) Il est entendu que la personne qui est responsable de l'événement doit préparer un plan de sécurité conformément à l'article 3.3 de l'annexe 1.

(3) Il est entendu que chaque personne dans un manège intérieur, à l'exception d'un manège aquatique, doit porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton, sauf si elle peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (4) de l'annexe 1.

Services de guides touristiques et de guides itinérants

29. Les entreprises qui offrent des services de guides touristiques et de guides itinérants, notamment les excursions de pêche et de chasse guidées, les dégustations et les visites guidées dans des établissements vinicoles, des brasseries ou des distilleries, les randonnées hors route, les randonnées pédestres et les randonnées à bicyclette peuvent ouvrir si elles satisfont aux conditions suivantes

1. Le nombre de membres du public qui participent à l'activité ne doit pas dépasser le nombre de personnes qui permettrait à chaque personne participant à l'activité, y compris les guides touristiques, de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne.
2. La personne qui est responsable de l'entreprise :
 - i. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque client qui participe à l'activité,
 - ii. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
 - iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.
3. La personne qui est responsable de l'entreprise doit effectuer activement le contrôle sanitaire des employés et des artistes, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef.

Croisières en bateau

30. Les entreprises qui offrent des croisières en bateau dont les passagers sont tenus d'embarquer et de débarquer dans la province de l'Ontario et dont l'ouverture n'est pas par ailleurs interdite par un ordre donné par le ministre des Transports (Canada) en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* peuvent ouvrir si elles satisfont aux conditions suivantes :

1. Le nombre total de membres du public autorisés au même moment sur le bateau doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres personnes sur le bâtiment. Dans tous les cas, ce nombre ne doit pas dépasser 50 % du nombre maximal de passagers qui peuvent normalement se trouver à bord, tel qu'il est indiqué sur le certificat d'inspection ou le certificat de sécurité pour navire à passagers du bâtiment délivré en application du Règlement sur les certificats de bâtiment (Canada), ou sur un certificat équivalent délivré par le gouvernement d'un autre pays.
2. La personne qui est responsable de l'entreprise doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées de la croisière.
3. Aucun membre du public ne peut participer à la croisière, à moins d'avoir une réservation pour ce faire.

4. La personne qui est responsable de l'entreprise :
 - i. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque client qui participe à l'activité,
 - ii. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
 - iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.
5. La personne qui est responsable de l'entreprise doit effectuer activement le contrôle sanitaire des employés et des artistes, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef.

Marinas, clubs nautiques, etc.

31. Les marinas, clubs nautiques et autres organismes qui entretiennent des débarcadères pour leurs membres ou leurs clients peuvent ouvrir s'ils satisfont à la condition suivante

1. Les centres de conditionnement physique intérieurs ou autres installations récréatives intérieures sur les lieux doivent se conformer à l'article 16.

Clubs de strip-tease

32. (1) Les clubs de strip-tease peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Le nombre total de clients autorisés à être assis dans l'établissement, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur, doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'établissement.
2. L'établissement doit être aménagé de manière à ce que les clients assis à des tables différentes soient séparés
 - i. soit par une distance physique d'au moins deux mètres,
 - ii. soit par une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable.
3. Les artistes de l'établissement doivent maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux clients.
4. La personne qui est responsable de l'établissement doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.

5. La personne qui est responsable de l'établissement doit effectuer activement le contrôle sanitaire des clients, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils n'accèdent à l'intérieur de l'établissement.
6. La personne qui est responsable de l'établissement :
 - i. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque client qui entre dans un espace de l'établissement, à l'exception des clients qui y entrent temporairement pour passer ou payer une commande à emporter, ou pour en faire la collecte,
 - ii. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
 - iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

(2) Il est entendu que la personne qui est responsable de l'établissement doit préparer un plan de sécurité conformément à l'article 3.3 de l'annexe 1.

(3) La distance physique visée aux paragraphes 3 (1) et 3.1 (4) de l'annexe 1 n'est pas nécessaire quand les clients sont assis ensemble à une table dans l'établissement.

Établissements de bains et sex clubs

33. (1) Les établissements de bains et sex clubs peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Le personnel de l'établissement doit porter l'équipement de protection individuelle approprié.
2. Le nombre total de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans l'établissement doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'établissement. Dans tous les cas, ce nombre ne doit pas dépasser le moins élevé de 25 % de la capacité d'accueil de l'établissement, calculée conformément au paragraphe 3 (4) de l'annexe 1, et de 250 personnes.
3. La personne qui est responsable de l'établissement doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.

4. La personne qui est responsable de l'établissement doit effectuer activement le contrôle sanitaire des clients, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils n'accèdent à l'intérieur de l'établissement.
5. La personne qui est responsable de l'établissement :
 1. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque client qui entre dans un espace de l'établissement,
 11. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
 111. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

(2) Il est entendu que la personne qui est responsable de l'établissement doit préparer un plan de sécurité conformément à l'article 3.3 de l'annexe 1.

(3) Le paragraphe 3.1 (4) de l'annexe 1 continue de s'appliquer aux clients de l'établissement de bain ou du sex club, sauf lorsqu'il leur est impossible de maintenir la distanciation physique en participant aux activités pour lesquelles ils fréquentent normalement ces établissements.

(4) Les clients de l'établissement doivent porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir leur bouche, leur nez et leur menton chaque fois qu'ils se trouvent à moins de deux mètres d'une autre personne, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants

- a) lorsque le masque ou le couvre-visage ne peut être porté en participant aux activités pour lesquelles les clients fréquentent normalement un tel établissement;
- b) si le client peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (4) de l'annexe 1.

Terrains de camping

34. Les terrains de camping peuvent ouvrir s'ils satisfont à la condition suivante :

1. Les centres de conditionnement physiques intérieurs ou autres installations récréatives intérieures sur les lieux doivent se conformer à l'article 16.

(2) L'article 12 de l'annexe 2 du Règlement, tel qu'il est pris de nouveau par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Écoles et écoles privées

12. (1) Les écoles et les écoles privées au sens de la *Loi sur l'éducation* peuvent ouvrir si elles satisfont aux conditions suivantes :

1. Elles doivent fonctionner conformément à une directive de retour à l'école donnée par le ministère de l'Éducation et approuvée par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef.
2. Si une personne qui détient un permis d'études délivré sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et qui est entrée au Canada le 17 novembre 2020 ou après cette date fréquente l'école, un enseignement en personne ne peut lui être dispensé que si l'école ou l'école privée satisfait aux exigences suivantes :
 - i. elle dispose d'un plan concernant la COVID-19 qu'a approuvé le ministre de l'Éducation,
 - ii. elle fonctionne en conformité avec le plan approuvé.

(2) La condition énoncée à la disposition 1 du paragraphe (1) ne s'applique pas à une école qui relève, selon le cas

- a) d'une bande, du conseil d'une bande ou de la Couronne du chef du Canada;
- b) d'une commission indienne de l'éducation qui est autorisée par une bande, le conseil d'une bande ou la Couronne du chef du Canada;
- c) d'une entité qui participe au système d'éducation de la Nation anichinabée.

7. L'annexe 3 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 3

ÉVÉNEMENTS PUBLICS ORGANISÉS ET CERTAINS RASSEMBLEMENTS

Rassemblements

1. (1) Sous réserve des articles 2 à 5, nul ne doit assister à l'un ou l'autre des événements ou rassemblements suivants

- a) un événement public organisé de plus de :
 - (i) 25 personnes, si l'événement a lieu à l'intérieur,
 - (ii) 100 personnes, si l'événement a lieu à l'extérieur;
- b) un rassemblement social de plus de :

- (i) 25 personnes, si l'événement a lieu à l'intérieur,
 - (ii) 100 personnes, si l'événement a lieu à l'extérieur;
- c) un rassemblement social lié à un mariage, à un service funéraire, à un service ou rite religieux ou à une cérémonie religieuse de plus de
- (i) 25 personnes, si l'événement a lieu à l'intérieur,
 - (ii) 100 personnes, si l'événement a lieu à l'extérieur.

(2) Il est entendu que les limites prévues à l'alinéa (1) c) s'appliquent à un rassemblement social lié à un mariage, à un service funéraire, à un service ou rite religieux ou à une cérémonie religieuse, telle qu'une réception de mariage, tandis que les limites qui s'appliquent au mariage, au service funéraire ou au service ou rite religieux lui-même ou à la cérémonie religieuse elle-même sont énoncées aux articles 6 et 7.

(3) Il est entendu que les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à l'égard d'un événement public organisé ou d'un rassemblement social même si celui-ci a lieu dans un logement privé, y compris une maison, un immeuble d'appartements, un immeuble de condominiums et une résidence pour étudiants de niveau postsecondaire.

Exceptions : membres du même ménage

2. L'article 1 ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

- a) un rassemblement de membres d'un même ménage;
- b) un rassemblement qui comprend les membres d'un ménage ainsi qu'une autre personne qui n'est pas membre de ce ménage et qui vit seule;
- c) un rassemblement qui comprend les personnes visées à l'alinéa a) ou b) et un fournisseur de soins pour une de ces personnes.

Exception : maisons de retraite

3. L'article 1 ne s'applique pas à l'égard d'un rassemblement dans une maison de retraite au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* si ce rassemblement est conforme aux politiques ou aux orientations, le cas échéant, que donne l'Office de réglementation des maisons de retraite.

Exception : exigences applicables aux événements publics organisés

4. Les interdictions relatives à la présence à un événement public organisé visé à l'alinéa 1 (1) a) ne s'appliquent pas à l'égard de la présence, selon le cas

- a) à des événements aux entreprises ou aux lieux auxquels une limite de capacité d'accueil énoncée à l'annexe 1 ou 2 s'applique, si les événements sont organisés dans le respect de cette limite;
- b) à des camps de jour ou camps de nuitée pour enfants qui sont conformes à l'article 19 de l'annexe 2;
- c) à des ciné-parcs ou à des entreprises ou lieux qui présentent des concerts, des manifestations artistiques, des représentations théâtrales ou autres devant un public qui y assiste depuis un véhicule automobile à l'arrêt ou en mouvement, qui sont conformes à l'article 23 de l'annexe 2.

Exceptions : exigences applicables aux rassemblements sociaux

5. Les interdictions relatives à la présence à un rassemblement social visé aux alinéas 1 (1) b) et 1 (1) c) ne s'appliquent pas à l'égard de la présence, selon le cas :

- a) à des espaces de réunion ou d'événement, y compris les centres de congrès, qui sont exploités conformément à l'article 4 de l'annexe 1;
- b) à des établissements servant des aliments ou des boissons qui sont exploités conformément à l'article 1 de l'annexe 2.

Mariage, service funéraire, service ou rite religieux ou cérémonie religieuse à l'intérieur

6. (1) Le présent article s'applique à l'égard des rassemblements qui ont lieu dans un bâtiment ou une structure autre qu'un logement privé dans le cadre d'un mariage, d'un service funéraire, d'un service ou rite religieux ou d'une cérémonie religieuse.

(2) Nul ne doit assister à un rassemblement auquel s'applique le présent article, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

1. Le nombre de personnes occupant une salle du bâtiment ou de la structure pendant qu'elles assistent au rassemblement doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans la salle.
2. Toutes les personnes qui assistent au rassemblement doivent se conformer aux orientations en matière de santé publique concernant la distanciation physique.

Mariage, service funéraire, service ou rite religieux ou cérémonie religieuse à l'extérieur

7. (1) Le présent article s'applique à l'égard des rassemblements qui ont lieu à l'extérieur dans le cadre d'un mariage, d'un service funéraire, d'un service ou rite religieux ou d'une cérémonie religieuse.

(2) Nul ne doit assister à un rassemblement auquel s'applique le présent article, sauf si la condition suivante est respectée

1. Toutes les personnes qui assistent au rassemblement doivent se conformer aux orientations en matière de santé publique concernant la distanciation physique.

Entrée en vigueur

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Le paragraphe 6 (2) entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} août 2021 et du jour du dépôt du présent règlement.